

Jean-Michel BOUHIN  
757 rue du Pauvre-Straète  
62910 BAYENGHEM-LEZ-EPERLECQUES



à

Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Mairie de Bayenghem-lez-Eperlecques

Objet : enquête publique parc éolien.

Monsieur le Commissaire,

Je suis d'accord pour l'implantation d'éoliennes, une énergie simple, renouvelable et aucune pollution.

Nous héritons de la terre de nos parents et nous l'empruntons à nos enfants, laissons leurs quelque chose de sain !

Je ne suis pas contre le nucléaire, mais les centrales n'étaient-elles pas installées pour une durée de 20 années ? Cela fait 35 ans qu'elles fonctionnent ! Si l'installation de quelques éoliennes pouvait servir à entretenir et perfectionner l'entretien des réacteurs et éviter une catastrophe est une raison supplémentaire.

En cas de catastrophe, nous sommes à 30 km à vol d'oiseau de la centrale de Gravelines, peut être qu'un jour le gouvernement sera obligé, comme au Japon, d'indemniser les habitants pour quitter leur domicile.

De plus, l'installation d'éoliennes contribuerait à subvenir au budget des communes et des intercommunalités se qui permettrait de ne pas alourdir les impôts des français.

Pensons à l'avenir de notre planète !!!

Nos ancêtres utilisaient déjà cette méthode pour nourrir le peuple en fabriquant de la farine, personne ne se plaignait de l'aspect visuel des moulins.

Aujourd'hui, bon nombre de ces moulins sont en ruine ou en restauration, au beau milieu d'une campagne ou sur un coteau. Impact visuel, bon ou mauvais ? Faut-il les démonter ? Une éolienne n'est pas moins esthétique qu'un moulin !

Veuillez croire, Monsieur le Commissaire, en mon profond respect.

Jean-Michel BOUHIN

VISÉ  
↓

Passage de M. Guy VADART, habitant  
de Bayenghen, qui s'oppose au projet  
pour les raisons énumérées dans  
son courrier.



Passage de M et Mme RIGOBERT-SAISON  
qui s'opposent au projet d'écoles  
pour les raisons suivantes :

- Nuisances sonores et vents dominants
- Insécurité de la chasse (du fait  
de la présence de canards, et passage  
migratoire,
- Risque de dévaloir du patrimoine  
immobilier;
- Pollution visuelle

Quant à la Parc va lui s'agrandir  
dans le secteur comme à Courmoulin  
et Truges,

*[Handwritten signature]*

(2) dépôt certain de M. le Maire de Bayenghen  
favorable au projet d'écoles sur  
le communal, est

*[Handwritten signature]*  
Date de l'usage

Le 15 Avril 2011 au soir, à BAYENGHEM-les-EPERLECQUES

le délai d'enquête étant expiré,

je soussignée, M. Jean-Christophe BOUAIN, Maire de  
la commune de Bayenghem-les-Eperlecques

déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition

du public du 14 Mars 2011 au 15 Avril 2011 inclus

Les observations ont été consignées par 29 personnes (page n° à ).  
et comportent des propositions

En outre, j'ai reçu 29 lettre(s) ou note(s) écrites: sur observations  
au registre

1) lettre en date du \_\_\_\_\_ de:

2)

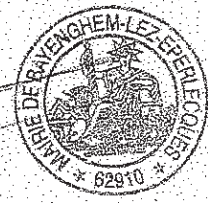

3)

4)

5)

5

Le présent registre ainsi que les pièces annexées et le dossier d'enquête  
sont transmis par mes soins le (1) à M. le Commissaire  
Enquêteur  
à Bayeux-les-Epaulées  
Le 15 AVRIL 2011



Le Maire  
Jean-Michel BOUHIN

(1) dans les 24 heures de la clôture de l'enquête

**ENQUETE PUBLIQUE  
SUR LE PROJET DE PARC EOLIEN  
DE  
BAYENGHEM-LES-EPERLECQUES**

**AVIS DES ORGANISMES CONSULTES**

# AVIS DU MAIRE

COMMUNE DE

Bayonhem-lès-Epeuleux

A RENSEIGNER OBLIGATOIREMENT et A TRANSMETTRE RAPIDEMENT (1)

018708 000014  
Commune Année N° du dossier

CONCERNANT LA DEMANDE DE

DEPOSEE EN MAIRIE LE

Permis de construire  Permis d'aménager  Permis de démolir  Déclaration préalable

PAR	NOM, PRENOMS SARL VENTINVEST	
HABITANT A	ADRESSE DU DEMANDEUR (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) 5 rue du Général Barbot 62223 Saint Laurent Blongy	REFERENCES CADASTRALES DU TERRAIN (SECTION ET NUMEROS DES PARCELLES) ZC 15 et 68
POUR UN PROJET SITUÉ A	ADRESSE DU TERRAIN (VOIE, LIEU-DIT, CODE POSTAL, COMMUNE) chemin d'exploitation des Zegres & voie communale 5 dite rue des Zegres 62910 Bayonhem-lès-Epeuleux	SURFACE DU TERRAIN : ZC 15 : 1 Ha 70 a 00 ca ZC 68 : 3 Ha 06 a 00 ca

## 1. AVIS SUR LE PROJET DANS SON ENVIRONNEMENT

VOISINAGE ECONOMIQUE ET INDUSTRIEL	Y A-T-IL DES BATIMENTS INDUSTRIELS OU DES ACTIVITES GENERANT DES NUISANCES A PROXIMITE ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON NATURE (ex: SEVESO, installations classées pour la protection de l'environnement, discothèque, transporteur routier...) NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT DISTANCE APPROXIMATIVE DU PROJET:
VOISINAGE MILITAIRE	Y A-T-IL UN CIMETIERE MILITAIRE A PROXIMITE DU PROJET ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON
VOISINAGE AGRICOLE	Y A-T-IL DES BATIMENTS AGRICOLES A MOINS DE 100 METRES DU PROJET ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON NATURE (ex: exploitation bovine, porcine, stockage de paille ou de matériel, entasser, élevage canin...) EST-ELLE CLASSEE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ? <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON NOM ET ADRESSE DE L'EXPLOITANT DISTANCE APPROXIMATIVE DU PROJET:
ALEA NATUREL	AVEZ-VOUS CONSTATÉ DE L'EXISTENCE DE RISQUES SUR LE TERRAIN (INONDATIONS, EBOULEMENTS, PUITTS DE MINE... ?) <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON NATURE (craus, remontées de nappes, arrivées d'eaux pluviales, affondrements de falaise...)
HISTORIQUE	LE TERRAIN EST-IL ISSU D'UNE PLUS GRANDE PROPRIETE ? <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON SI OUI, NOMBRE DE DETACHEMENTS CONSTATES DEPUIS 10 ANS :

**EQUIPEMENT**  
29 MAI 2009  
B. LITOLAS

## 2. AVIS SUR LES EQUIPEMENTS DESSERVANT LE TERRAIN

LE TERRAIN CI-DESSOUS EST OU SERA DESSERVI DANS LES CONDITIONS SUIVANTES

EQUIPEMENTS	Desservi : capacité		Non desservi	Distance du réseau	Sera desservi par la collectivité avant le :
	suffisante	insuffisante			
PUBLICS					
Voirie	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>		
Réseau d'eau potable	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Electricité	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>		
Plan d'alignement communal	<input type="checkbox"/> OUI	<input checked="" type="checkbox"/> NON	Le terrain est-il frappé d'alignement? Si oui, fournir un extrait du plan d'alignement		
RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	SI LE TERRAIN EST DESSERVI			SI LE TERRAIN N'EST PAS DESSERVI	
Eaux usées	ADAPTATION DU RESEAU PAR RAPPORT AU PROJET <input type="radio"/> bonne <input type="radio"/> insuffisante <input type="radio"/> mauvaise			AVIS SUR LES MODALITES D'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL <input type="radio"/> favorable <input type="radio"/> défavorable	
Eaux pluviales	ADAPTATION DU RESEAU PAR RAPPORT AU PROJET <input type="radio"/> bonne <input type="radio"/> insuffisante <input type="radio"/> mauvaise			TRAITEMENT DES EAUX PLUVIALES <input type="radio"/> INFILTRATION SUR LE TERRAIN <input type="radio"/> REJET SUR LE DOMAINE PUBLIC AU FIL D'EAU	

SECURITE  
INCENDIE

LES CONSTRUCTIONS PEUVENT-ELLES ETRE DESSERVIES PAR UN RESEAU ASSURANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE?  
 OUI  NON

IL S'AGIT D'UN DOMAINE RESERVE DU MAIRE QUI EST RESPONSABLE PENALEMENT EN CAS D'INCENDIE ET D'ABSENCE DE RESEAU ASSURANT LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

#### 4. PARTICIPATIONS D'URBANISME

LE PROJET SUSVISE DOIT-IL ETRE ASSUJETTI AUX PARTICIPATIONS SUIVANTES ?

- RACCORDEMENT A L'EGOUT « PRE » (Art. L.332-6-1.2)  
Montant : ..... délibération en date du : .....
- NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT (Art. L.332-6-1.2)  
Montant : ..... délibération en date du : .....
- VOIRIE ET RESEAUX « PVR » (Art.L.332-11-1) instituée par délibération spécifique du :  
Montant : ..... (nombre de m2 x prix du m2)
- PROGRAMME D'AMENAGEMENT D'ENSEMBLE « PAE » (Art.L.332-9)  
Montant : .....
- CESSIION GRATUITE (Art.L.332-6-1.2) n'est possible que pour les voies publiques et pour des projets suffisamment avancés (Impossible avec PVR)
- OUI surface concernée : ..... m2
- PARTICIPATION DU CONSTRUCTEUR EN ZAC (Art.L311-4)

#### 6. AVIS SUR LE PROJET DE CONSTRUCTION

OBSERVATIONS DU MAIRE SUR L'ASPECT EXTERIEUR DU PROJET (TOITURES, FACADES, CLOTURES), SON INTEGRATION DANS L'ENVIRONNEMENT (PLANTATIONS, ACCES, ETC) ET L'AMENAGEMENT DES ABORDS, LES PLACES DE STATIONNEMENT PREVUES DANS LE PROJET:

*Ce projet, Déposé par la société Vent Invest, soumission par la communauté de commune de la Vallée de la Seine et de l'Ardrévisis, prévoit un parc de 2 édifices sur le Territoire de la commune. Le site du projet est un vaste territoire agricole qui*

#### 7. AVIS DU MAIRE

FAVORABLE (NATURE ET MOTIFS DES PRESCRIPTIONS S'IL Y A LIEU)

*Le plus proche habitat est à 900mètres environ.*

*J'échets un avis très favorable à la construction des Eolennes.*

DEFAVORABLE (INDIQUER LES MOTIFS COMPTE TENU DES OBSERVATIONS FIGURANT AUX RUBRIQUES CI-DESSUS):

DATE 22 mai 2008

LE MAIRE

*Jean Michel BOUQUIN*



(1) Cet avis doit être transmis à la direction départementale de l'Équipement:

- Pour les permis, dans le mois qui suit la réception de la demande en mairie.

- Pour les déclarations préalables, dans les 15 jours qui suivent la réception en mairie.

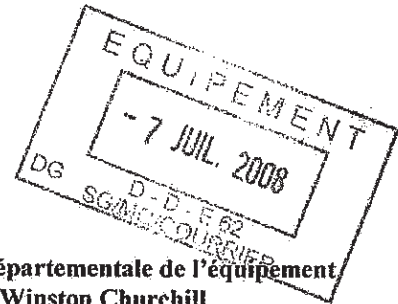
Cet avis est réputé favorable sans réserve s'il n'est pas transmis dans les délais indiqués ci-dessus. Il doit être dûment motivé s'il est défavorable, ou si, favorable, il est assorti d'une demande de prescriptions particulières (R. 424-5 du code de l'urbanisme).



direction générale  
de l'Aviation civile

direction de l'Aviation  
Civile Nord

délégation régionale  
nord pas de calais



Direction départementale de l'équipement  
100 avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS CEDEX

(attn. Mme. M. KONIECZNY)

Lesquin, le 4 juillet 2008

**objet :** Permis de construire éoliennes  
- Commune de Bayenghem les Eperlecques (62) D3  
**référence :** 1618 D.R. NORD PDC / FO / MD  
**affaire suivie par :** F. ONRAET ☎ 03 20 16 18 01

Par courrier en date du 12 juin 2008, vous m'avez transmis pour avis un permis de construire relatif à l'installation de 7-éoliennes sur la commune de Bayenghem les Eperlecques ( N° PC 062 087 08 00004).

J'ai l'honneur de vous donner un avis favorable à ce dossier au regard des contraintes intéressant l'aviation civile.

Les caractéristiques du balisage diurne et nocturne figurent en annexe ci-jointe.

En cas de réalisation il conviendra de me tenir informé avant le début des travaux, des dates de début et de fin des travaux, en précisant obligatoirement pour chaque éolienne :

- Les coordonnées géographiques en WGS84 sous la forme degré/minute/seconde
- La hauteur hors sol en mètres
- La côte sommitale en mètres
- L'état du balisage

de manière à les répertorier dans les publications aéronautiques.

Le présent avis est rendu au vu du dossier présenté en date du 28 juin 2008. Dans l'éventualité où ce projet subissait des modifications il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle consultation.

Le Délégué Régional  
Pour la Région Nord Pas-de-Calais  
F. ONRAET





AUTORITÉ DE  
SURVEILLANCE

## Balisage éoliennes

### Commune de Bayenghem les Eperlecques (62)

Compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, il est demandé au constructeur d'installer un balisage diurne et nocturne conformément à l'instruction 20700/DNA du 16 novembre 2000 relative au balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

#### Balisage diurne :

Les 2 éoliennes seront peintes de couleur blanche réf RAL : 9001-9003-9010 et 9016 en teinte mâte ou de couleur gris clair réf RAL 7035.

#### Balisage lumineux qui devra être agréé par la DTI (ex STNA):

Elles seront balisées avec un feu MI (moyenne intensité) type A à éclats de couleur blanche, avec variation de brillance (jour, nuit, crépuscule), qui sera installé sur la nacelle des éoliennes.

Les éclats des feux des éoliennes de l'ensemble devront être synchronisés.

Si la société souhaite utiliser un feu de couleur rouge la nuit, les 2 éoliennes seront équipées de feux de couleur rouge.

L'alimentation des feux sur la nacelle devra être secourue par l'intermédiaire d'un dispositif automatique et commuté dans un temps n'excédant pas 15 secondes avec une autonomie au moins égale à 12heures.

Ce balisage devra être opérationnel dès la mise en place des éoliennes. Une télésurveillance ou des procédures d'exploitation spécifiques devront être assurées afin de pouvoir signaler toute défaillance du balisage au chef de la Délégation Régionale Nord Pas de Calais - Aéroport de Lille Lesquin - BP 429 - 59814 LESQUINCEDEX, fax n° 03 20 16 18 06.

04 AOÛT 2008



PRÉFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

*ARRAS, le 1<sup>er</sup> août 2008*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES

**Pôle Santé Publique**

**SANTE-ENVIRONNEMENT**

AS/MPD/824/3

Le Directeur Départemental des  
Affaires Sanitaires et Sociales

à

Monsieur le Directeur Départemental  
de l'Équipement  
100 Avenue Churchill – SP 7  
62022 ARRAS CEDEX  
à l'attention de Mme KONIECZNY

*Affaire suivie par M. SEULIN  
Tél. 03 21 60 30 78*

**Objet :** BAYENGHEM LES EPERLECQUES - Construction de 2 éoliennes et d'un  
poste de livraison par la SARL VENT INVEST

**Réf. :** Votre transmission du 12/06/2008  
Dossier PC n° 87 8 4

Vous m'avez transmis pour avis la demande de permis de construire déposée par  
la SARL VENT INVEST pour l'implantation de 2 éoliennes et d'un poste de livraison sur la  
commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES, parcelles ZC n° 15 et 68.

Les éoliennes auront une puissance unitaire de 3 mégawatts et seront constituées  
d'un mât de 80 m et d'un rotor de 90 m avec une hauteur totale de 125 m.

L'habitation la plus proche se situe à 625 m du projet.

Une étude acoustique a été effectuée afin de faire un point zéro sur les niveaux  
sonores actuels. Les relevés près des habitations les plus proches du site sont compris entre 49,3  
et 54,6 dB(A) le jour et entre 39,8 et 46,9 dB(A) la nuit. Compte tenu de la modélisation  
effectuée (logiciel DATAKUSTIC), l'étude prévoit le respect des critères d'urgence imposés  
par les articles R 1336-6 à R 1336-10 du Code de la Santé Publique relatifs aux bruits de  
voisinage

Après l'étude de cette demande, j'émet, en ce qui me concerne, un avis  
favorable à la délivrance de ce permis de construire sous réserve que le respect des normes soit  
vérifié en tous les points dès la mise en service de ce parc éolien.

*Pour le Directeur  
L'Ingénieur d'Études Sanitaires Principal,*

  
Claude AUDEGOND

Résidence Saint-Pol - 14, Voie Bossuet - 62016 ARRAS CEDEX - Tél. 03.21.60.30.30 - Télécopie 03.21.60.30.04  
Site Internet : <http://nord-pas-de-calais.sante.gouv.fr> - E.mail : [dd62-accueil-public@sante.gouv.fr](mailto:dd62-accueil-public@sante.gouv.fr)

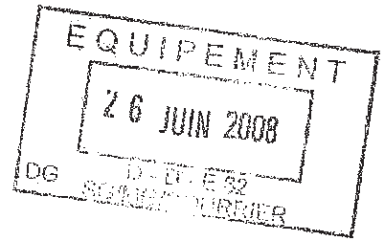
Heures d'ouverture au public : 9h-12h15 - 13h30-16h30 du Lundi au Vendredi



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA DÉFENSE



ARMÉE DE L'AIR

COMMANDEMENT DE LA DÉFENSE AÉRIENNE  
ET DES OPÉRATIONS AÉRIENNES

ZONE AÉRIENNE DE DÉFENSE NORD

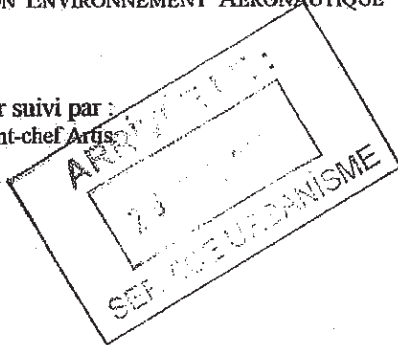
SECTION ENVIRONNEMENT AÉRONAUTIQUE

Cinq-Mars-La-Pile, le 23 JUN 2008

N° 24185 /CDAOA/GATN

Clt :

Dossier suivi par :  
Adjudant-chef Argis



Monsieur le Général adjoint territoire national  
au Général commandant de la défense aérienne  
et des opérations aériennes

à

Monsieur le directeur départemental de l'équipement  
107 avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS CEDEX

Objet : projet éolien dans le département du PAS-DE-CALAIS (62).

Références : - votre consultation du 12 juin 2008, (dossier PC n° 062 087 08 00004),  
- lettre n° 423391/CDAOA/GATN du 28 février 2008.  
- instruction n° 20700/DNA du 16 novembre 2000.

Monsieur le directeur,

En réponse à votre courrier cité en première référence, j'ai l'honneur de vous informer que je n'émetts aucune objection à la réalisation du projet éolien situé sur la commune de BAYENGHEM-LES-EPERLECCQUES (62) puisqu'il est conforme à la préconsultation, citée en deuxième référence, effectuée par le porteur de projet.

Cependant, compte tenu de la hauteur totale hors sol des éoliennes, le demandeur devra prévoir un balisage "diurne et nocturne" conformément à l'instruction citée en dernière référence. De même, il conviendra que les services de l'aviation civile soient en mesure de publier la position exacte des aérogénérateurs en application de l'arrêté et de la circulaire du 25 juillet 1990 relatifs aux obstacles d'une hauteur supérieure à 50 mètres.

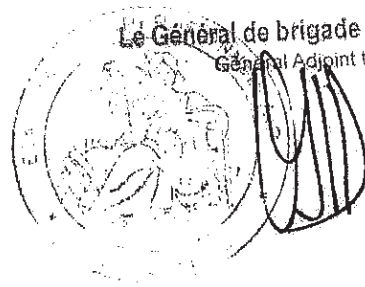
En conséquence, le demandeur devra s'adresser à la direction de l'aviation civile nord-est située à ORLY (94) afin de prendre connaissance de la technique de balisage appropriée à son projet. Il devra également faire connaître à cet organisme, ainsi qu'à la ZAD Nord à Cinq-Mars-La-Pile, les dates de début et de fin des travaux, l'altitude à la base et au sommet de chaque éolienne ainsi que leur position géographique exacte en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes).

.../...

L'attention du demandeur sera attirée sur le fait que se soustraire à chacune de ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision de ces éoliennes par des aéronefs.

Dans l'éventualité où le projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, le projeteur devra systématiquement déposer une demande de permis de construire modificatif.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'expression de ma considération très distinguée.

  
Le Général de brigade aérienne Olivier Allard  
Général Adjoint territoire National

Copie à :

- Monsieur le directeur de l'aviation civile nord  
Orly Sud 108  
94396 ORLY AEROGARE CEDEX
- Monsieur le délégué militaire départemental  
7 rue Ernest-de-Lannoy  
B.P. 972  
62023 ARRAS CEDEX
- Archives ZAD Nord



**METEO FRANCE**  
Toujours un temps d'avance

Centre départemental du Pas-de-Calais  
17 boulevard Sainte-Beuve  
62200 Boulogne/mer  
Tél : 03 21 10 85 10 - Fax : 03 21 33 33 12

Direction Départementale de l'Équipement  
A l'attention de Mathilde KONIECZNY  
100, avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS Cedex

Affaire suivie par *Gérard Doligez*  
Téléphone *03 21 10 85 11*  
Référence

Boulogne/mer, le 23/06/08



Retrouvez les prévisions météo en composant le :  
*08 92 68 02 xx* (coût n° du département - 0,34 €/mn)  
*011 32 50* (0,34 €/mn) n° court

**OBJET :** Projet éolien de Bayenghem-lès-Eperlecques

Madame,

Les aérogénérateurs se situant en dehors du périmètre des 20 kms autour du radar précipitations d'Abbeville où les ondes Doppler sont susceptibles d'être perturbées, et ne possédant pas de station automatique dans un rayon de 1 km, nous n'avons pas d'observations particulières sur les permis de construire PC 062 087 08 00004 sur la commune de Bayenghem-lès-Eperlecques.

Je vous renvoie donc le dossier, mais sachez qu'en cas de nouveau projet, les coordonnées (si possible en Lambert 2) et caractéristiques des aérogénérateurs suffisent pour que l'on puisse donner un premier avis.

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes sincères salutations.

Le Délégué Départemental de Météo France  
pour le Pas-de-Calais

Gérard DOLIGEZ

**Météo-France**  
1, quai Branly - 75340 Paris cedex 07  
<http://www.meteo.fr>  
Météo-France, établissement public administratif  
sous la tutelle du ministère chargé des transports  
Météo-France, certifié ISO 9001-2000 par BVQI

RE 3305

933321550149

**DE RENSEIGNEMENTS**

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

**ATTENTION !**

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une **DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX** n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

**Destinataire**

A l'attention de : ME KONIECZNY  
 DDE  
 SERVICE URBANISME  
 100 AVENUE WINSTON CHURCHILL  
 62022 ARRAS

**Expéditeur :**  
 GRGaz Agence d'exploitation de Lille-Béthune (L)  
 BD DE LA REPUBLIQUE  
 BP 34  
 62232 ANNEZIN

<b>DR</b>	
du : 13/06/2008	Référence de la demande : DR20080646529
Révisé le : 17/06/2008	Référence de l'exploitant : RD2008064BIEV
Lieu des travaux : CHEMIN D'EXPLOITATION DES ZEGRES ET VOIE COMMUNALE 5 DITE RUE DES ZEGRES 62 BAYENHEM LES EPERLECQUES	

**Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.**

<input type="checkbox"/>	Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisez notamment :		
<input checked="" type="checkbox"/>	Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref. aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) : 15 m		
<input type="checkbox"/>	Il y a au moins un ouvrage concerné.		
<input type="checkbox"/>	Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant : M. _____ Tel. _____		
<input type="checkbox"/>	<table border="1" style="width: 100%;"> <tr> <td style="width: 50%; vertical-align: top;"> <p><b>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p><b>Cas particulier</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).</p> <p>Notre projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage,</p> <p><input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p> </td> <td style="width: 50%; vertical-align: top; text-align: center;"> <p><b>ATTESTATION</b></p> <p>Nom : _____</p> <p>Entreprise : _____</p> <p>est venu le : _____</p> <p>consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p> </td> </tr> </table>	<p><b>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p><b>Cas particulier</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).</p> <p>Notre projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage,</p> <p><input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p>	<p><b>ATTESTATION</b></p> <p>Nom : _____</p> <p>Entreprise : _____</p> <p>est venu le : _____</p> <p>consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>
<p><b>L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.</p> <p><input type="checkbox"/> Sur les extraits de plans ci-joints.</p> <p><b>Cas particulier</b></p> <p><input type="checkbox"/> Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).</p> <p>Notre projet doit :</p> <p><input type="checkbox"/> Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage,</p> <p><input type="checkbox"/> Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.</p>	<p><b>ATTESTATION</b></p> <p>Nom : _____</p> <p>Entreprise : _____</p> <p>est venu le : _____</p> <p>consulter les plans dans nos services.</p> <p><input type="checkbox"/> Remise de Plans</p>		
<input type="checkbox"/>	Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.		

**Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :**  
 GRGaz Agence d'exploitation de Lille-Béthune (EBOU)  
 BD DE LA REPUBLIQUE  
 BP 34  
 62232 ANNEZIN

Date : 24/06/2008  
 Nom du responsable du dossier :  
**DACQUIN ARNAUD**  
 Téléphone : 03.21.92.11.96

Signature :  
 JEANNIN olivier (CD)

**RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES**

La présente réponse concerne uniquement les ouvrages de transport de gaz haute pression exploités par GRTgaz.

Sur le territoire national, d'autres ouvrages de transport de gaz haute pression et de distribution de gaz à basse et moyenne pression sont exploités par EDF Gaz de France Distribution ou par d'autres opérateurs.

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture de Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 087 08 00004

date de dépôt : 22 mai 2008

demandeur : SARL Vent INVEST, Monsieur  
RIEKS Hans Jörn

pour : construction de 2 aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison

adresse terrain : Chemin d'exploitation des  
Zègres et Voie communale 5 dite rue des  
Zègres, à Bayenghem-lès-Éperlecques  
(62910)

Direction départementale de l'équipement  
100, avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS Cedex  
Affaire suivie par :  
Mathilde KONIECZNY  
+33321229999

Réseaux de Transport d'Electricité Nord Est  
Groupe d'exploitation Transport Flandres  
Hainaut  
41 rue Ernest Macarez  
59300 Valenciennes

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

**AVIS SANS OBSERVATION**

Je déclare avoir pris connaissance du dossier relatif à la demande de permis de construire citée en objet et n'avoir aucune observation à formuler. En conséquence, j'émet un avis favorable à la demande formulée.

Fait à *Béthune* le *24/06/08*

Nom et qualité du signataire

**RTE EDF TRANSPORT S.A.**  
Groupe d'Exploitation Transport Artois  
673, Avenue Kennedy  
62400 BÉTHUNE

Fiche à retourner à l'adresse ci-dessus, dans le cas d'un avis sans observation ni prescription





Gestionnaire  
du Réseau de Transport d'Electricité

VOS REF. : PC 062 087 08 00004

NOS REF. : GRT 4181/ART08 / PC Lettre 016

INTERLOCUTEUR LAURENT LECOQ

TEL. : 03.21.63.64.18

FAX : 03.21.63.64.14

DDE

100 AV Winston Churchill

SP 7

62022 ARRAS Cedex

MATHILDE KONIECZNY

OBJET : Avis sur permis de construire Parc EOLIEN

BETHUNE, le 24/06/2008

Monsieur,

*Vous nous avez consultés dans le cadre de la procédure du permis de construire relatif au parc éolien de la Société SARL VENT INVEST, sur la Commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES.*

*En réponse à la consultation sur le projet de construction cité en référence et d'après vos renseignements, nous vous signalons que R.T.E - G.E.T ARTOIS n'exploite aucune liaison électrique au voisinage du projet.*

*- enfin, nous vous précisons que le présent avis ne vaut que pour les ouvrages de transport d'énergie exploités par RTE à l'exclusion de ceux dépendant d'autres exploitants (centres de distribution d'EDF, Régies, SNCF, etc.).*

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Veillez agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

L'Ingénieur Patrimoine  
Jacques Tassy

Po

TRANSPORT ELECTRICITE NORD EST  
GET ARTOIS  
673 Avenue Kennedy - BP 607 - 62412 BETHUNE CEDEX  
TEL : 03.21.63.64.65 - FAX : 03.21.63.64.64 -  
RCS PARIS : 9 552 081 317



**RECEPISSE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS**

Décret n° 91-1147 du 14.10.1991

**Expéditeur :**  
RTE GET ARTOIS  
673 AVENUE KENNEDY  
BP 607

62412 BETHUNE CEDEX

**ATTENTION !**

La réponse est valable six mois et uniquement pour les travaux que vous avez indiqués; si une DECLARATION D'INTENTION DE COMMENCEMENT DE TRAVAUX n'a pas été souscrite dans ce délai, vous devrez faire une nouvelle demande de renseignement.

**Destinataire**

DDE DU PAS DE CALAIS

100 AV W. CHURCHILL  
SP 7  
62022 ARRAS

**du :** **DR**  
**Référence de la demande :**  
DR20080646S6C

**Reçue le :** **Référence de l'exploitant :**  
24/06/2008 RD2008064BIBD

**Lieu des travaux :**  
PLAN JOINT

62 BAYENGHEM LES EPERLECQUES

**Veillez vous reporter aux paragraphes marqués d'une croix.**

Les renseignements que vous avez fournis ne nous permettent pas de vous répondre. Il est nécessaire que vous définissiez vos travaux avec plus d'exactitude et que vous précisiez notamment :

Il n'y a pas d'ouvrages exploités par notre service à proximité des travaux indiqués, c'est à dire (ref.aux textes) qu'il n'y a pas d'ouvrages à moins de (rappel par chaque gestionnaire de ses distances de sécurité) :

5 m

Il y a au moins un ouvrage concerné.

Nous envisageons, ou nous réalisons des modifications sur notre réseau. Veuillez consulter notre représentant :  
M. Tel.

L'emplacement actuel de nos ouvrages figure :

- Sur les plans de votre projet que nous vous retournons.  
 Sur les extraits de plans ci-joints.

**Cas particulier**

- Sur des plans que nous vous invitons à venir consulter pour plus de précisions, dans nos services (sur rendez-vous, muni du présent document).

Votre projet doit :

- Tenir compte de la servitude protégeant notre ouvrage.  
 Respecter certaines dispositions particulières protégeant nos ouvrages et prévues par l'article 19 du décret n°91-1147 du 14.10.1991.

Une déclaration d'intention de commencement de travaux (D.I.C.T.) est obligatoire.

**ATTESTATION**

Nom :

Entreprise :

est venu le :

consulter les plans dans nos services.

 Remise de Plans

**Cachet ou désignation du service qui délivre le récépissé :**

RTE GET ARTOIS

673 AVENUE KENNEDY  
BP 607

62412 BETHUNE CEDEX

Date : 24/06/2008

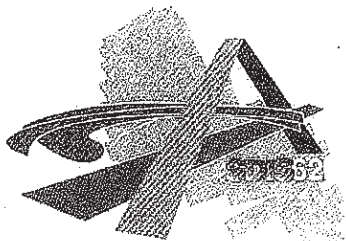
Nom du responsable du dossier :

ROJ Christophe

Téléphone : 03 21 63 64 16

Signature :

\* LECOCQ LAURENT



Saint-Laurent-Blangy, le 30 JUIN 2008

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie  
et de Secours,

à

Direction Départementale de l'Équipement  
À l'Attention de Mme Mathilde KONIECZNY

100 Avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS CEDEX

**Sous-Direction**  
**OPÉRATIONNELLE**  
**Groupement**  
**PREVISION DES RISQUES**

Affaire suivie par : Major P. BURNY  
☎ 03.21.21.80.85  
☎ 03.21.21.81.23  
Références : PB/DT/L 08-1079 PRS

**Objet :** Prévion Industrielle.  
**BAYENGHEM LES EPERLECQUES** Avis sur demande de Permis de  
Construire pour la Direction Départementale de l'Équipement : Construction de 2  
aérogénérateurs et d'un poste de livraison : Société VENT INVEST.

**Réf :** Transmission PC 62.087.08.00004 en date du 12 Juin 2008 arrivée dans mes  
services le 19 Juin 2008.

Par courrier cité en référence, vous sollicitez notre avis sur le projet de  
construction d'un parc éolien par la SARL VENT INVEST – 5 rue du Général Barbot –  
62223 SAINT LAURENT BLANGY, sur le territoire de la Commune de BAYENGHEM  
LES EPERLECQUES.

Après étude des documents joints, j'ai l'honneur de vous faire part des  
observations suivantes :

- Compte tenu de la nature des installations, il ne sera pas utile de prévoir une  
Défense Contre l'Incendie extérieure.

Toutefois, il y aura lieu d'implanter, à proximité immédiate des installations  
électriques, des extincteurs adaptés à la nature des feux à combattre  
(exemple : extincteurs à dioxyde de carbone).

Pour le Directeur Départemental,  
Le Chef du Groupement Prévion des Risques,

  
Lieutenant-Colonel Jean-Paul BACQ.

**Copie à :**  
- M. le Maire de BAYENGHEM LES EPERLECQUES  
- M. le Chef du Groupement OUEST  
- M. le Chef du C.I.S. ARDRES

CABINET DU PREFET  
Spôle Sécurité – SIDPC  
Bureau de la Sécurité Intérieure  
Affaire suivie par Françoise DEJONGHE  
Tél. : 03.21.21.20.54

ARRAS, le 7 juillet 2008

**LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS**

à

Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement  
Affaire suivie par Mathilde KONIECZNY  
100 Avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS CEDEX

**Objet :** Demande de Permis de construire pour la réalisation d'un projet éolien sur la commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES.

**Réf. :** PC 062 087 08 00004

Par lettre du 12 juin 2008, vous me transmettez pour examen et avis le dossier de demande de permis de construire pour un projet éolien sur la commune de BAYENGHEM LES EPERLECQUES, présenté par la SARL Vent Invest.

Je vous informe que ce projet ne se situe pas dans le périmètre d'une entreprise « SEVESO » ou d'une entreprise dite « à risque ».

Cependant, il s'avère que la commune concernée par ce projet a fait l'objet, au cours de ces dernières années, d'arrêtés interministériels de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle pour des inondations, des coulées de boue et des mouvements de terrain.

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Pour le Préfet,  
Le Chef du Bureau de la Sécurité Intérieure,

  
Patrick DELISLE.



PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS-DE-CALAIS

Villeneuve d'Ascq, le 08 juillet 2008

DIRECTION REGIONALE  
DES AFFAIRES CULTURELLES  
Service Régional de l'Archéologie  
Ferme Saint-Sauveur  
Avenue du Bois  
59 650 Villeneuve d'Ascq

Tel : 03 28 36 78 50  
Fax : 03 20 91 41 81

D.D.E. ARRAS - Bureau ADS

100 Avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS

objet :

Bayendghem-les-epericques (Pas-de-Calais) chemin d'exploitation des Zégres et voie communale 5 dite rue des Zégres  
section ZC 15-68 - permis de construire 062 087 08 00004  
références à rappeler : SRA 83581 (affaire suivie par Luc Vallin)

Vu le code du patrimoine, notamment son livre V ;  
Vu le décret n° 2004-490 du 03 juin 2004 ;

Madame, Monsieur,

En raison de leur nature, de leur localisation et de leur importance, les travaux, constructions ou aménagements cités en objet, dont vous m'avez adressé le dossier conformément aux textes visés, ne feront pas l'objet de prescriptions de mesures de détection, de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique définies par le code du patrimoine.

Si lors de la réalisation des travaux, des vestiges archéologiques étaient mis au jour, ils doivent être signalés immédiatement au service régional de l'archéologie. Les vestiges découverts ne doivent en aucun cas être détruits avant examen par des spécialistes et tout contrevenant sera passible des peines prévues à l'article 322-2 du code pénal.

Pour le préfet de Région Nord - Pas-de-Calais  
et par délégation  
Le conservateur régional de l'archéologie

Gérard FOSSE

Par délégation,

Stéphane RÉVILLION  
conservateur du patrimoine

Arrondissement d'ARRAS  
Bureau A.D.S. Avois-Ternois

- 9 JUL. 2008

100 avenue W. CHURCHILL  
SP 7 - 62022 ARRAS CEDEX

REPUBLIQUE FRANCAISE



Préfecture de Pas-de-Calais

dossier n° PC 062 087 08 00004

date de dépôt : 22 mai 2008

demandeur : SARL Vent INVEST, Monsieur  
RIEKS Hans Jorn

pour : construction de 2 aérogénérateurs et  
d'un poste de livraison

adresse terrain : Chemin d'exploitation des  
Zègres et Voie communale 5 dite rue des  
Zègres, à Bayenghem-lès-Éperlecques  
(62910)

Direction départementale de l'équipement  
100, avenue Winston Churchill  
SP 7  
62022 ARRAS Cedex  
Affaire suivie par :  
Mathilde KONIECZNY  
+33321229999

EDF/SEEE MOAD  
11 rue Victor Leroy  
62010 Arras Cedex

**CONSULTATION  
DES PERSONNES PUBLIQUES,  
SERVICES OU COMMISSIONS INTERESSEES**

**AVIS SANS OBSERVATION**

Je déclare avoir pris connaissance du dossier relatif à la demande de permis de construire citée en  
objet et n'avoir aucune observation à formuler. En conséquence, j'émetts un avis favorable à la  
demande formulée.

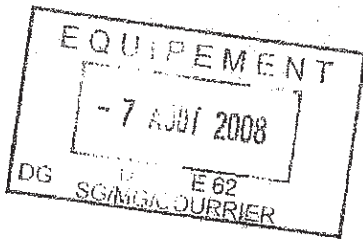
*Selon l'article 48 de la  
loi n° 2000-108 du 10/02/00  
Seul le producteur d'électricité sera  
debiteur de la part relative à l'extension  
de réseau.*

Fait à ARRAS le 04/08/08

Nom et qualité du signataire

DESPUNQUET B.  
Animateur Gwichel Racec

Fiche à retourner à l'adresse ci-dessus, dans le cas d'un avis sans observation ni prescription



DDE  
100, avenue Winston Chruhill  
SP 7  
62022 ARRAS Cédex



Madame KONIECZNY Mathilde

URE NPDC  
Guichet Raccordement  
☎ 03.21.07.50.62  
☎ 03.21.07.54.62

Nos réf : A322/009988  
Vos réf : 062 087 08 00004

Objet : Réponse à demande d'information pour l'instruction d'un P.C

Arras le, 5 août 2008

Madame,

Par votre demande d'information pour l'instruction de l'autorisation d'urbanisme d'une installation de production, parvenue en nos services le 17/06/2008, vous nous avez sollicité afin de connaître les coûts d'extension de réseau électrique qui seraient à la charge de la commune concernant la parcelle ci-dessous référencée:

Référence cadastrale : Section ZC Parcelle 15 et 68

Selon l'article 18 de la loi n°2000-108 du 10 février 2000, le producteur d'électricité, demandeur du raccordement, est le débiteur de la part relative à l'extension. Ainsi, nous transmettrons directement une proposition technique et financière comprenant la part relative à l'extension au futur producteur à l'occasion de sa demande de raccordement d'installation de production

le projet est :  surplombé par une ligne aérienne.  
 à proximité d'une ligne souterraine.

Lors de l'obtention du permis de construire nous invitons le bénéficiaire à déposer une demande écrite ( accompagnée du dossier de permis de construire complet ) auprès nos services, pour vérification et/ou mise en conformité éventuelle de la ligne électrique aérienne.

Si la ligne est déclarée non-conforme les délais des travaux varient entre 16 et 32 semaines suivant l'importance des travaux.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments distingués.

A ARRAS, le 05/08/2008

Le responsable du groupe M.O.A.D.,



Liberté - Egalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA REGION NORD - PAS DE CALAIS

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement Nord - Pas de Calais

Lille, le 28 avril 2010

Service :  
Energie Climat Logement Aménagement du Territoire  
Division : Aménagement du territoire

Numéro d'enregistrement : SNTA10447  
Référence : AD/2010-04-13-035  
Vos réf. :

Affaire suivie par : Ariane Domont  
Ariane.domont@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. 03 59 57 83 17 - Fax : 03 20 31 09 96

Objet : projet de parc éolien de 2 machines à Bayenghem les Eperlecques.

Le Directeur régional

à

Monsieur le Directeur Départemental des  
Territoires et de la Mer du Pas de Calais  
100 avenue Winston Churchill  
SP7  
62 022 Arras cedex

A l'attention de M. ALLARD

Vous avez bien voulu solliciter l'avis de la DREAL sur le projet d'implantation d'un parc éolien de deux éoliennes de 3MW sur le territoire de la commune de Bayenghem les Eperlecques par la société Vent Invest.

### I - CONTEXTE DU PROJET

Le présent dossier porte sur la création d'un parc éolien composé de deux éoliennes de 125 mètres de hauteur en bout de pale et présentant chacune une puissance nominale de 3 MW.

Pour rappel, la société Vent Invest a déposé deux autres demandes de permis de construire pour des parcs éoliens situés à moins de neuf kilomètres de celui-ci. Il s'agit du « parc éolien de la Communauté de Communes de la Vallée de la Hem » composé de cinq machines situé à deux kilomètres du présent projet et du « parc éolien de Nielles les Ardres » (quatre machines) à huit kilomètres environ.

### II - VOLET SECURITE

Aucune canalisation de transport d'énergie n'est située à proximité du projet.

Ressources, territoires, habitats et logement  
Energie et climat Développement durable  
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent  
pour  
l'avenir**

Copie à  
Division Energie

Horaires d'ouverture : 9h00-12h00 / 14h00-18h00  
Tél. : 03 20 13 48 48 - fax : 03 20 13 48 78  
44, rue de Tournai - BP 259 - 59019 Lille cedex  
[www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr](http://www.nord-pas-de-calais.developpement-durable.gouv.fr)

"certifiée Iso 9001 : 2000"



### III - VOLET MILIEU NATUREL

✓ L'état initial est intéressant mais incomplet notamment au regard de l'avifaune. L'analyse des impacts du projet sur le milieu naturel et les mesures compensatoires proposées sont insuffisantes.

#### a) Eau

Le dossier (partie 3, page 17) met en évidence la vulnérabilité de la nappe de la craie, principale ressource en eau en région.

✓ Le dossier d'étude d'impact évoque très succinctement les mesures de protection envisagées visant à éviter ou limiter les incidences du projet sur la ressource en eau en phase travaux : « il faudra éviter tout risque de fuite de produits polluants » (partie 6, page 2). Des mesures exemplaires en particulier en phase travaux auraient dues être proposées.

#### b) Flore et habitat

L'analyse patrimoniale réalisée dans le cadre de l'expertise écologique signale que « la quasi totalité des espèces recensées est commune à très commune et non sensible » (partie 3, page 44). De même, l'analyse des formations végétales reconnaît également l'absence d'enjeux

Cependant, le dossier précise à propos des prairies artificielles que « leur intérêt se trouve dans leur rôle d'habitat. » (partie 3, page 45).

✓ Pourtant, aucune mesure précise n'a été prévue pour limiter les impacts du projet tant pendant la phase travaux que pendant la phase d'exploitation. Il est seulement précisé « on concentrera les aires de dépôt de matériel et de manœuvres des engins sur les cultures et non sur les prairies artificielles » (partie 6, page 3).

**Ainsi, durant la phase travaux il conviendra de ne pas dégrader les prairies artificielles, qui constituent dans ce contexte très anthropisé, un milieu végétal relictuel pour de nombreuses espèces.**

En outre, bien que morcelées et éparses sur le site, les haies sont des structures linéaires également importantes pour la petite faune (micro-mammifères, insectes...) et les chiroptères. Elles guident les déplacements de la Pipistrelle commune, présente sur le site, lors de ses activités de chasse notamment.

✓ Dans cette optique, la mise en place d'une mesure compensatoire visant à planter des haies d'essences locales est souhaitable.

#### c) Faune

✓ Bien que le site ne présente pas de potentialités remarquables au niveau des habitats, l'aire d'étude faunistique est à élargir notamment au regard de l'avifaune. En effet, certains oiseaux peuvent parcourir de grandes distances (plusieurs kilomètres) entre un site de nourrissage et celui de nidification.

Pour rappel, comme le précise le dossier (partie 3, pages 31 à 33), on dénombre 5 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) dans un rayon de 3 kilomètres autour du projet.

Toutes ces zones abritent de nombreux oiseaux dont beaucoup sont protégés par la loi du 17 avril 1981 et dont certains sont qualifiés de rares et de menacés. La zone d'étude aurait dû  considérer un territoire plus vaste.

De plus, il est à noter que l'expertise écologique n'a pas pris en compte l'analyse des couloirs migratoires pré et post-nuptiaux ainsi que des déplacements locaux empruntés par les oiseaux.

Le dossier précise (partie 6, page 2) « au vu des enjeux environnementaux identifiés et du type de projet prévu, nous préconisons davantage les mesures de précaution que des mesures compensatoires proprement dites. L'un des impacts majeurs engendrés par ce type de projet est lié aux perturbations et destructions qui peuvent découler de la phase travaux ».

Le dossier concède cependant que « la mise en place de structures verticales en milieu semi-ouvert ou ouvert perturbe un certain nombre d'espèces, essentiellement oiseaux et chiroptères et que l'on pourrait voir baisser la biodiversité dans la zone du parc éolien ».

Le dossier propose comme seules mesures compensatoires la mise en place d'un « suivi biologique postérieur au projet (et) mis en relation avec l'état initial (qui) permettra de mesurer avec précision cet effet dans le temps et d'appliquer des mesures correctives adéquates le cas échéant ».

Ces propositions sont insuffisantes dans la mesure où d'une part, l'état initial est incomplet et d'autre part, la mise en place d'un suivi biologique ne peut pas être considérée comme une mesure compensatoire puisque les impacts sur les espèces protégées (avifaune et chiroptères) ne seront ni évités ni « compensés ».

Il est louable de lire que le dossier envisage « d'appliquer des mesures correctives adéquates le cas échéant » mais ces mesures correctives n'arriveront le cas échéant que très tardivement après les nuisances générées par le parc éolien. Le dossier ne précise pas le type de mesures correctives envisagées.

#### IV - VOLET PAYSAGER

Concernant le paysage, l'état initial à l'échelle plus large que celle de la zone d'étude est dense et intéressant. Il aborde quasi exhaustivement les éléments qui caractérisent la zone d'étude (unités paysagères, géomorphologie, réseau hydrographique, structures végétales et agraires, caractéristiques du bâti, etc.).

Le dossier identifie correctement le fait (partie 3, page 86) que « le site du projet se trouve dans la partie septentrionale d'une vaste unité paysagère représentée par le Plateau de l'Artois » et présente même (partie 3, page 100) un profil topographique qui permet de bien saisir la réalité des lieux.

L'analyse omet cependant de replacer le site retenu pour le projet dans un contexte plus large, c'est à dire à l'échelle du macro paysage. Le projet s'insère précisément à la limite orientale des « Coteaux du Pays de Licques » qui forment un paysage méritant une protection selon l'Atlas paysager de la DIREN édité en 2006.

Certes, ces paysages ont déjà subi de lourds bouleversements avec les passages de l'autoroute A26 et de la ligne TGV mais ces transformations semblent avoir été assumées. L'acceptation de tels changements s'explique notamment par le fait que de nombreux boisements ont été créés en bordure de ces infrastructures comme pour « recoudre » ces entailles horizontales. Mais ces paysages ne pourront pas accueillir aussi « sereinement » des aménagements aussi hauts et monumentaux que les éoliennes.

L'analyse du paysage à une échelle plus fine « dans un rayon de 500 mètres autour du site du projet » comme précisé à la page 117 de la partie 3 est, quant à elle, insuffisante et confuse. Selon le dossier, « la composition du projet retenue par le promoteur a pour principale caractéristique de s'aligner selon la même orientation que l'A26, et à plus grande échelle de lecture du paysage, de proposer une composition de projet en cohérence avec la bordure septentrionale du plateau crayeux d'Artois, orientée nord-ouest à sud-est » (partie 4, page 10).

✓ D'une manière générale, il est difficile de considérer que deux éoliennes distantes de 600 mètres puissent véritablement constituer une « ligne » et donner ainsi « une direction ».

De plus, les éoliennes sont des structures verticales aux dimensions imposantes. Leur perception se fait (généralement) depuis la surface de la terre où la perception en vue plane c'est à dire « à la perpendiculaire ou vue aérienne » est relativement difficile. La perception réelle de ce parc éolien ne sera que celle de deux éoliennes situées à proximité de l'A26.

✓ Afin d'aborder le projet dans son contexte paysager réel, il convient de rappeler que la société Vent Invest a déposé deux autres demandes de permis de construire pour des parcs éoliens situés à moins de neuf kilomètres de celui-ci. Il s'agit du « parc éolien de la Communauté de Communes de la Vallée de la Hem » composé de cinq machines situé à deux kilomètres du présent projet et du « parc éolien de Nielles les Ardres » (quatre machines) à huit kilomètres environ.

✓ La justification du projet retenu n'est jamais mise en relation avec celles des deux autres parcs demandés à proximité. Les photomontages contenus dans le dossier permettent néanmoins d'apprécier l'impact visuel qui sera généré par l'ensemble des trois parcs.

✓ L'absence de réflexion commune de la composition des différents parcs (organisation interne et positionnement des différents parcs entre eux), conduit à percevoir le présent projet comme « isolé » des deux autres, sans réelle relation comme en témoignent les photomontages présentés dans les parties 5 : photomontages G (page 84), N (page 91), O (page 92), Y et Z (page 102). Ce manque de coordination est d'autant plus dommageable du point de vue visuel à partir des sites classés comme celui du Moulin de Watten (photomontage P, page 93) ou depuis des sites reconnus pour leurs points de vues remarquables et leurs qualités paysagères (photomontage M, page 90).

De plus, le site retenu pour le projet ne fait pas partie de zones favorables à l'implantation d'éoliennes selon les orientations du volet éolien du Schéma Régional des Energies Renouvelables, en cours de finalisation.

## V - CONCLUSION

Compte tenu de l'incomplétude de l'analyse écologique notamment au regard de l'avifaune et des chiroptères et l'impact visuel négatif que générera le parc sur le paysage de qualité que sont les coteaux du Pays de Licques, j'émetts un avis défavorable au parc éolien de deux éoliennes de 3MW sur le territoire de la commune de Bayenghem-lès-Eperlecques.



Michel Pascal

PREFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais

Arras, le 20 OCT. 2010

Service Urbanisme  
Unité Cadre de Vie

Avis du Directeur Départemental  
des Territoires et de la Mer

Nos Réf. : 2010 - 748

Affaire suivie par : Philippe Allard  
philippe.allard@pas-de-calais.gouv.fr  
Tél. 03 21 22 99 46 – Fax : 03 21 55 01 49

Objet : projet éolien de Bayenghem-les-Eperlecques

Cet avis de synthèse concerne la demande de permis de construire référencée sous le n° 062 087 08 00004 déposée par la société VENTINVEST, pour la construction d'un parc éolien, composé de deux aérogénérateurs, sur le territoire de la commune de Bayenghem-les-Eperlecques.

### 1. SECURITE SANTE

Le dossier présenté comporte la description des éoliennes, type Vestas V90 de 3 MW de puissance nominale et de 125 m de hauteur totale, avec un mât de 80 m de hauteur et un rotor de 90 m de diamètre.

Ces éoliennes sont conformes aux certifications internationales (IEC WT 01) ou normes européennes (CEI 61-400-1). La société qui aura à exploiter le parc éolien devra respecter les engagements relatifs aux contrôles techniques pris par le demandeur.

Sous cette réserve, mon avis au titre de la sécurité est favorable.

### 2. PAYSAGE

Le projet viendrait s'installer en bordure du plateau d'Artois, en limite de l'unité paysagère des coteaux calaisiens et pays de Licques. Cette interface entre le Haut et le Bas Pays, encore peu marquée par l'urbanisation, avec son glacis en pente douce vers la plaine des Flandres est d'une grande qualité paysagère. C'est un paysage qui génère une grande sérénité et qui mérite protection.

Dans le voisinage immédiat se trouvent plusieurs monuments protégés au titre de la loi de 1913 sur les monuments historiques, en particulier plusieurs anciens moulins à vent, qui constituent autant de points de repère à l'échelle du paysage. A quelques kilomètres, la « montagne » de Watten avec son ancienne abbaye et son moulin constitue un belvédère remarquable d'où se découvre toute la région.

Le projet éolien, outre qu'il créerait un effet de mitage, perturberait profondément l'harmonie du paysages par l'intrusion d'éléments verticaux de grande hauteur en rupture totale avec les grandes étendues alternant prairies et boisements.

Enfin, le projet est présenté comme complémentaire d'un autre projet éolien élaboré par la même société et qui s'implanterait à l'ouest de l'autoroute A 26. Or cet autre projet de cinq machines, outre qu'il est aussi très impactant sur le paysage, ne répond pas du tout à la même logique de composition. Il n'y a donc pas de cohérence paysagère entre les deux groupes. Les photo-montages font ainsi apparaître un ensemble erratique d'éoliennes qui brouille les vues sur le territoire.

✓ Au titre du paysage, j'émet donc un avis défavorable.

### 3. URBANISME ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

La commune de Bayenghem-les-Eperlecques n'est dotée que d'une carte communale qui ne comprend aucun élément relatif au développement éolien. Les règles de construction sont donc celles du règlement national d'urbanisme.

✓ Dans les documents de niveau régional, volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables, ou de niveau départemental, schéma paysager éolien, destinés à garantir la cohérence et le regroupement des installations, le secteur concerné s'avère être défavorable.

Par ailleurs, le site ayant été reconnu comme très sensible du point de vue du paysage, ne figure pas parmi les sites propices du schéma territorial éolien du Calaisis élaboré par les cinq intercommunalités du pays du Calaisis.

✓ Du point de vue de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, mon avis est défavorable.


### CONCLUSION

J'émet un avis défavorable à la demande d'autorisation de construire de ce parc éolien.

po Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer



Michel Stoumboff

 logo\_GWP

## **ENQUÊTE PUBLIQUE**

**VENT INVEST – GLOBAL WIND POWER FRANCE**

**Projet d'implantation de 2 éoliennes,  
sur le territoire de la commune de  
Bayenghem-lès-Eperlecques**

## **MEMOIRE EN REPONSE**

aux observations faites lors de la période de consultation du dossier

du 14 mars 2011

au 15 avril 2011

## SOMMAIRE

<b>Introduction.....</b>	<b>4</b>
<b>Généralités et cadre de la procédure de délivrance du permis de construire des projets éoliens .....</b>	<b>6</b>
"Manque d'information et de concertation face à un projet aussi important" .....	6
"L'enquête publique devrait faire place à un referendum" .....	6
"Avis favorable du Maire mais pas de délibération du conseil municipal sur le sujet " .....	7
"Affichage de l'avis d'enquête publique sur le terrain" .....	7
"Conformité avec les documents d'urbanisme et les schémas territoriaux ?" .....	7
" <i>Conformité avec la carte communale</i> " .....	7
" <i>Conformité avec le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables</i> " .....	8
<b>Pertinence du choix de l'éolien .....</b>	<b>9</b>
"Coût trop élevé de l'électricité produite par les éoliennes" .....	9
"Proximité de la centrale nucléaire de Gravelines avec un coût du kWh très compétitif" .....	11
<b>Impact socio-économique .....</b>	<b>13</b>
"Retombées économiques pour la commune ?" .....	13
"Coûts très lourds de démantèlement qui devront être supportés par la commune" .....	15
"Incidences sur le tourisme" .....	15
"Préjudice sur la valeur patrimoniale de mon habitation" .....	16
<b>Impact sanitaire et risque industriel.....</b>	<b>17</b>
"Nocivité des ondes pour la santé" .....	17
"Peut nuire à la nappe phréatique" .....	17
"Nuisances sonores" .....	18
"Infra-sons et rapport de l'Académie de médecine" .....	18
"Risque de rupture de pales et proximité des habitations et des routes" .....	20
"Gêne due aux clignotants" .....	21
<b>Impact sur le cadre de vie .....</b>	<b>23</b>
"Brouille le réseau ADSL par radio" .....	23

"Brouille les ondes pour la télévision" .....	24
"Préservation nécessaire des chemins piétonniers" .....	25
"Les éoliennes seront installées à 560 m des premières habitations." .....	25
<b>Impact environnemental.....</b>	<b>26</b>
Biodiversité .....	26
<i>"Parc naturel régional des caps et des marais d'opale"</i> .....	26
<i>"Les flux migratoires n'ont pas été correctement étudiés"</i> .....	26
<i>"Obstacle mortel pour les oiseaux migrants"</i> .....	27
<i>"Sensibilité chiroptère due à la proximité de la grotte d'Acquin"</i> .....	27
Avis de la DREAL .....	28
<i>"Gestion des déchets lors du réaménagement du site"</i> .....	31
<i>"Bilan carbone des éoliennes"</i> .....	32
Patrimoine.....	33
<i>"Covisibilité avec des monuments historiques"</i> .....	33
Paysages.....	35
<i>"Projet incompatible avec les Coteaux du Pays de Licques et autres paysages"</i> .....	35
Avis de la DREAL .....	36
Avis de la DDTM .....	36
<b>Impact sur la chasse .....</b>	<b>38</b>
"Préservation nécessaire du territoire de chasse" .....	38



## INTRODUCTION

Le procès-verbal relatif à l'enquête publique sur le territoire de la commune de Bayenghem-lès-Eperlecques recense les remarques et avis de riverains du projet éolien constitué de 2 éoliennes. On compte :

- Un courrier défavorable au projet émanant de l'Association de Défense de l'environnement ADE62
- Un courrier favorable au projet de M. le Président de la CCRAVH, Maire de Nordausques
- Un courrier favorable de M. le Maire de Bayenghem-lès-Eperlecques
- Une contribution défavorable à l'implantation d'éoliennes du 1<sup>er</sup> adjoint au Maire de Bayenghem-lès-Eperlecques
- Deux délibérations du conseil communautaire de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem rendues exécutoires en mars et en septembre 2003 qui approuvent l'implantation d'éoliennes et choisissent la société VENT INVEST pour ce projet
- Un courrier d'opposition au projet de M. le Maire Adjoint de Mentques-Nortbécourt et Délégué communautaire
- Une délibération du Conseil municipal de Mentque-Nortbécourt en date du 11 mars 2011 opposé au projet éolien situé sur le territoire de Bayenghem-lès-Eperlecques
- Un avis défavorable au projet de la part du président de la société de chasse M. Delezoide
- Une pétition contre l'éolien industriel de manière générale, signée par 10 habitants de Bayenghem-lès-Eperlecques, un habitant de Nielles-lès-Ardres et un habitant de Nort-Leulinghem. On note que 3 des 12 signataires ont également laissé une intervention personnelle, sur le registre d'enquête publique
- Un avis défavorable au projet de la DREAL du Nord-Pas-de-Calais
- Un avis défavorable de la DDTM du Pas-de-Calais
- Des interventions pour la plupart défavorables provenant d'habitants de la zone du projet :
  - 3 interventions émanant d'habitants de Nort-Leulinghem
  - 11 interventions émanant d'habitants de Bayenghem-lès-Eperlecques
  - 2 interventions émanant d'habitants de Tournehem-sur-la-Hem
  - 2 interventions émanant d'habitants de Nielles-lès-Ardres

Il faut souligner trois interventions favorables au projet émanant de riverains.

Sauf exceptions, les personnes défavorables au projet avancent les arguments anti-éoliens classiques (impact sonore, coût pour la société, pollution visuelle, dangerosité pour la santé, etc.). Certains se sont toutefois plongés dans le dossier et ont pu émettre des remarques ou poser des questions plus spécifiques au projet de Bayenghem-lès-Eperlecques.

Nous avons repris chacun des messages, courriers, délibérations inscrits au procès verbal et avons classé les remarques, arguments et questionnements des intervenants selon leur thématique afin d'y répondre de la façon la plus complète possible.

Ces remarques et critiques ont été classées suivant les thématiques suivantes :

1. Généralités et cadre de la procédure de délivrance du permis de construire des projets éoliens
2. Pertinence du choix de l'éolien
3. Impact socio-économique
4. Impact sanitaire et risque industriel
5. Impact sur le cadre de vie
6. Impact environnemental
  - a. Biodiversité
  - b. Patrimoine
  - c. Paysage
7. Impact sur la chasse

## GENERALITES ET CADRE DE LA PROCEDURE DE DELIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUIRE DES PROJETS EOLIENS

### "Manque d'information et de concertation face à un projet aussi important"

Le parc éolien de Bayenghem-lès-Eperlecques fait partie d'un projet plus vaste initié à l'échelle de l'intercommunalité dès 2003 comme en témoigne les deux délibérations de la CCRAVH versées au registre d'enquête.

Ce projet a fait l'objet d'une concertation tout au long de son développement. Une première présentation a été faite à la Communauté de Commune de la Région d'Ardres et de la Vallée de la Hem (CCRAVH) en juillet 2003 afin de présenter le résultat des études menées à l'échelle de la Communauté de Communes. Huit sites avaient alors été identifiés et un plafond de 29 éoliennes avait été présenté.

Les compléments d'études et les différentes concertations menées avec les élus locaux nous ont amené à présenter un nouveau projet réduit à sept sites lors d'une réunion publique ouverte à la population le 4 février 2004.

Finalement, après concertation avec le SYMPAC (Syndicat Mixte du Pays du Calaisis) et le parc naturel régional, le projet définitif se limitera à 3 sites pour un total de 11 éoliennes :

- Nordausques, Tournehem-sur-la-Hem, Nort-Leulinghem : 5 éoliennes
- Nielles-lès-Ardres : 4 éoliennes.
- Bayenghem-lès-Éperlecques : 2 éoliennes.

Les différents sites ont été développés avec l'accord des différents conseils municipaux (délibérations positives) et les permis de construire ont été déposés en 2007 et 2008 avec avis favorable des Maires pour un total de 11 éoliennes et sont depuis en instruction.

### "L'enquête publique devrait faire place à un referendum"

Les projets de parc éolien dont la hauteur du mat dépasse 50 mètres sont soumis à enquête publique répondant aux dispositions de la loi n° 83.630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement et loi POPE du 13/07/2005. Cette phase essentielle permet à la population de consulter toutes les pièces du dossier, de demander des explications et de donner son avis sur le projet avant la fin de l'instruction de demande de permis de construire. L'enquête publique concerne au minimum toutes les communes voisines du site d'implantation prévu.

Le périmètre, ainsi que la durée de l'enquête publique doivent être adaptés selon l'importance des impacts prévisibles, notamment les conséquences visuelles, ce que souligne la circulaire interministérielle du 10 septembre 2003 relative à la promotion de l'énergie éolienne. Le périmètre d'étude, dont le rayon est au minimum de 5 à 6 km, est défini en fonction des caractéristiques topographiques du secteur, de la sensibilité du site (présence d'une agglomération, d'un monument historique ou d'un site emblématique), du degré d'ouverture et de fermeture du paysage.

- Un dossier complet (P.C. – étude d'impact – résumé non technique de l'étude d'impact) est adressé à chaque commune faisant partie de ce périmètre.
- Le dossier est consultable aux heures d'ouverture des mairies pendant toute la durée de l'enquête publique, en général un mois.
- Le commissaire-enquêteur, nommé par le Tribunal Administratif assure des permanences dans la ou les mairies du lieu d'implantation des éoliennes.

Un referendum décisionnel local organisé au niveau communal ou inter-communal doit porter sur un projet de texte entrant dans les compétences de la commune (article LO1112-1 du Code Général des Collectivités territoriales). Or la délivrance de permis de construire concernant des éoliennes est de la compétence du Préfet, et non de la commune ou de la Communauté de Communes, de sorte qu'un tel referendum ne peut, en principe, être organisé sur le fondement précité. En outre, alors que l'enquête publique permet aux riverains de consulter le dossier dans son intégralité et d'en percevoir toute la complexité, de faire des propositions, de poser des questions, et d'afficher leur opposition à tout ou partie du projet, un referendum organisé en dehors du cadre exposé ci-dessus ne prévoit a priori aucune information du public et n'autorise que des réponses simplistes, OUI ou NON, peu adaptées à des projets industriels comme les projets éoliens.

#### "Avis favorable du Maire mais pas de délibération du conseil municipal sur le sujet "

La délibération du conseil municipal n'est pas une obligation légale dans le cadre d'une demande de permis de construire. Ainsi l'avis du Maire est sollicité, parallèlement à ceux des services de l'Etat, durant la phase d'instruction par le Préfet des demandes de permis de construire.

Par contre la réglementation prévoit la consultation des conseils municipaux et des intercommunalités autour d'un projet éolien dans le cadre de la mise en place d'une ZDE sur la commune. La création d'une Zone de Développement Eolien est à l'initiative des EPCI, ainsi le projet sera également débattu par les élus en conseil municipal.

#### "Affichage de l'avis d'enquête publique sur le terrain"

Un habitant de Nielles-lès-Ardres s'étonne de ne pas avoir constaté l'affichage de l'avis d'enquête publique sur le lieu du projet ou dans son voisinage. Pourtant le commissaire enquêteur a constaté cet affichage comme mentionné dans le paragraphe 2.2 du procès-verbal.

#### "Conformité avec les documents d'urbanisme et les schémas territoriaux ?"

##### "Conformité avec la carte communale"

La commune de Bayenghem est dotée d'une carte communale exécutoire depuis le 6 Juin 2006. Les terrains susceptibles d'accueillir le projet de parc éolien, sont actuellement classés en zone agricole.

L'article R.124-3 du code de l'urbanisme précise que le ou les documents graphiques (compris dans la carte communale) délimitent les secteurs où les constructions sont autorisées et ceux où les constructions ne sont

pas autorisées, à l'exception notamment des constructions et installations nécessaires à des « équipements collectifs ».

La jurisprudence administrative considère que les éoliennes constituent bien des équipements d'intérêt collectifs, cette qualification rendant possible la délivrance de permis de construire pour ces ouvrages en zone agricole.

Une Circulaire du Ministère de l'Environnement en date du 10 septembre 2003 confirme que les éoliennes peuvent être édifiées sur des territoires classés en zone agricole, à condition que ces éoliennes ne soient pas destinées à l'autoconsommation.

Par conséquent, les éoliennes, en qualité d' « équipements collectifs » et lorsqu'elles ne sont pas destinées à une autoconsommation, peuvent être autorisées dans les zones non constructibles des cartes communales, par exemple en zone agricole.

Notre projet est donc conforme avec l'ensemble des documents d'urbanisme en vigueur.

#### "Conformité avec le volet éolien du schéma régional des énergies renouvelables"

Ce document, rendu public 3 ans après le dépôt des permis de construire du projet éolien de la CCRAVH, a vocation à devenir le volet éolien du futur Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) prévu par l'article 68 de la loi Grenelle II afin d'encadrer la création des futurs Zones de Développement de l'Eolien à l'échelle régionale.

Le SRCAE du Nord-Pas de Calais n'a, pour l'instant, pas été validé. Son volet éolien n'est donc pas en vigueur.

En outre, la Loi Grenelle II ne définit pas de lien juridique entre les SRCAE et les documents d'urbanisme.

Les Zones de Développement de l'Eolien (ZDE) qui seront créées ou modifiées postérieurement à la publication du SRCAE devront se situer au sein des parties réputées favorables du territoire régional.

La loi ne dit absolument pas qu'il ne peut pas y avoir d'éoliennes en dehors des zones réputées favorables du schéma régional. La loi dit simplement que, seules les éoliennes situées à l'intérieur de ZDE, et donc dans les zones réputées favorables du schéma régional pourront bénéficier de l'obligation d'achat de l'électricité.

Les ZDE n'étant pas des documents d'urbanisme il est tout à fait envisageable de construire des éoliennes en dehors de ces zones. Le développeur doit juste être conscient qu'il ne bénéficiera pas de l'obligation d'achat de l'électricité à un tarif préférentiel et qu'il devra la revendre au prix du marché.

## PERTINENCE DU CHOIX DE L'EOLIEN

Lors de la présidence française de l'Union Européenne (2008), des objectifs ont été fixés pour chacun des Etats membres afin de porter à 20% la part des énergies renouvelables (ENR) dans la consommation d'électricité en 2020 en Europe. L'objectif français a été confirmé par le Grenelle de l'environnement : il s'agit de porter à 23% la part des ENR dans la consommation d'électricité d'ici 2020 en France (contre 10% en 2005, essentiellement hydraulique). Il n'est donc nullement question de remplacer l'ensemble des centrales nucléaires françaises, comme par exemple celle de Gravelines-Dunkerque, par des installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables, mais de diversifier le « bouquet énergétique » français pour remplir l'engagement rappelé ci-dessus.

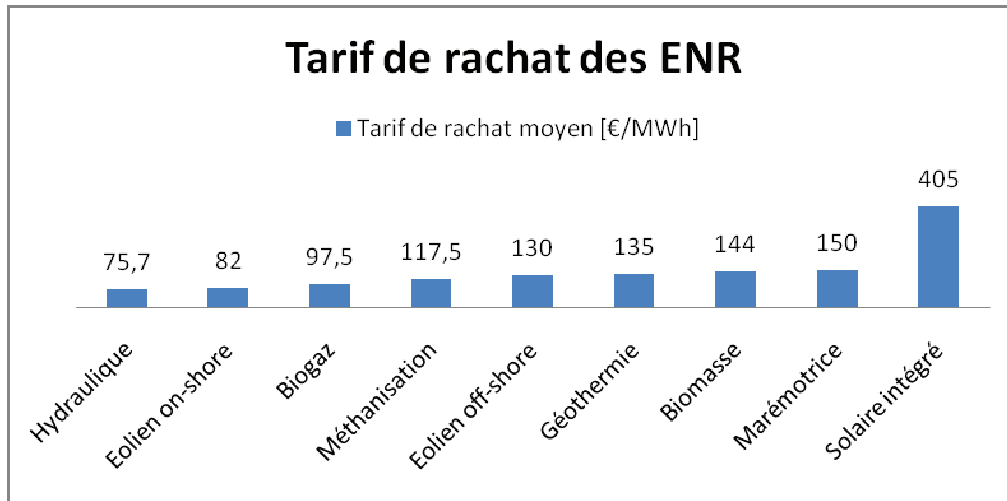
Pour ce faire, les états membres ont mis en place des politiques incitatives. La France a choisi de ne pas faire peser directement sur le contribuable les coûts liés à la mise en place de sa politique en matière de développement des énergies renouvelables (à la différence d'autres sources d'électricité, comme par exemple le nucléaire) mais de fixer des tarifs d'achat pour chacune des énergies renouvelables (hydraulique, solaire, marémotrice, éolien off-shore, éolien terrestre, biomasse, etc.) dans le cadre de l'obligation d'achat imposée à EDF OA par la loi du 10 février 2000 relative à la modernisation et au développement du service public de l'électricité. Les parcs éoliens bénéficient de cet avantage uniquement lorsqu'ils sont implantés à l'intérieur de Zones de Développement Eolien (ZDE), développées par les collectivités locales et validées par la Préfecture suivant des critères de potentiel éolien, de capacité de raccordement, de sensibilités paysagères, patrimoniales et environnementales.

De la même manière que les subventions au nucléaire rendent cette activité rentable pour les opérateurs depuis les années 1960, les tarifs d'achat permettent aujourd'hui aux énergies renouvelables de se développer pour créer un véritable "mix énergétique" respectueux des objectifs du Grenelle de l'environnement.

### "Coût trop élevé de l'électricité produite par les éoliennes"

Il est très facile de comparer le coût de l'énergie éolienne avec celui des autres énergies renouvelables. En effet, les tarifs de rachat des énergies renouvelables sont fixés par des arrêtés ministériels pour les 15 à 20 prochaines années (hors inflation). Ces tarifs sont consultables sur le site du Ministère de l'écologie <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Les-tarifs-d-achat-de-l,12195.html>

Le graphique ci-dessous montre que l'éolien terrestre (on-shore) fait partie des énergies les moins coûteuses.

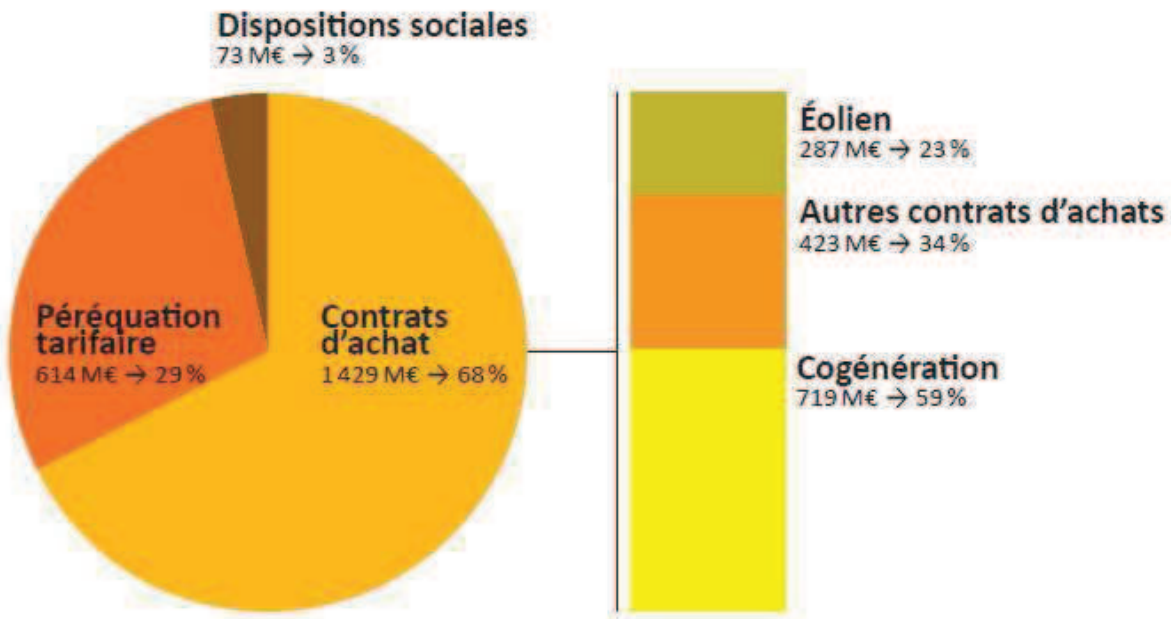


Ce qui est beaucoup plus difficile, par contre, c'est de comparer le coût de l'électricité éolienne avec celui de l'électricité nucléaire. Cette question est très complexe car, si on connaît parfaitement le prix d'achat de l'électricité éolienne et la façon dont il va évoluer dans les 15 prochaines années (8,2 c€/kWh indexé sur l'inflation), on ne connaît par contre pas du tout celui de l'électricité nucléaire rendu artificiellement bas par le biais des subventions publiques et par le fait que certains coûts ne sont généralement pas ou plus pris en considération (construction des centrales actuelles considérées comme amorties, rénovation des anciennes, démantèlement, gestion des déchets, assurance du risque nucléaire, coûts sanitaires et environnementaux, etc.).

L'électricité d'origine éolienne est payée par le consommateur au travers de la Contribution au Service Public de l'électricité (CSPE). Le montant de la CSPE en 2010 est de 4,5 €/MWh. L'énergie éolienne ne représente que 15,64% de ce montant, soit une charge de 0,07 c€/kWh par habitant soit, en moyenne pour un ménage français consommant 2 500 kWh par an, un coût d'environ 1,76 €. Comme le montre le graphique ci-dessous, l'essentiel des charges supportées par la CSPE provient en fait de la péréquation tarifaire et de la cogénération.

## Répartition de la CSPE en 2010

source : CRE



"Proximité de la centrale nucléaire de Gravelines avec un coût du kWh très compétitif"

La centrale nucléaire de Gravelines est, en effet, visible depuis le site d'implantation des éoliennes.

Construite à partir de 1974 et mise en service en 1980, la centrale nucléaire de Gravelines est une des plus anciennes de France et sera donc, vraisemblablement une des premières à être démantelée.

Il est vrai que le coût de l'électricité produite à Gravelines peut apparaître compétitif aujourd'hui puisque l'on considère que les investissements des trente dernières années ont été amortis et que les dépenses nécessaires au démantèlement et à la gestion des déchets sur le long terme ne sont pas encore pris en compte. Toutefois, il est intéressant de noter qu'à ses débuts, le coût de l'électricité nucléaire avoisinait les 30 c€/kWh à comparer avec les 8,2 c€/kWh de l'éolien terrestre.

Par ailleurs, alors que le tarif d'achat de l'électricité éolienne est fixé pour les 15 prochaines années, EDF annonce une hausse du prix au consommateur de son électricité, d'origine quasi-exclusivement nucléaire, de 28 à 37 % sur 5 ans (information en date du 23 mars 2011).

A ce rythme les énergies renouvelables vont vite apparaître beaucoup plus compétitives, d'autant plus que l'opérateur historique doit financer l'allongement de la durée de vie d'une dizaine de centrales nucléaires d'ici à trois ans. Une facture qui se monte à 4 milliards d'euros et qui ne s'arrêtera pas là. L'âge moyen des 58 réacteurs d'EDF est de 25 ans. Les problématiques liées à la prolongation de leur durée de vie au-delà de trente ans se posent dès à présent et nécessiteront des investissements de plusieurs milliards d'euros d'ici à 2020, qu'EDF a commencé à provisionner sur son dernier exercice. Pour EDF, seule une hausse des tarifs de l'électricité peut couvrir ces coûts et comme rappelé ci-dessus, ce processus de hausse des prix est déjà engagé. D'autant que l'inspection des centrales demandée par le Premier ministre suite à la catastrophe de Fukushima risque de nécessiter d'autres investissements pour garantir leur sécurité. Par ailleurs, il est faux de croire que le nucléaire garantirait « l'indépendance énergétique de la France », ne serait-ce qu'au regard du fait



que la France est totalement dépendante de pays étrangers, parfois instables politiquement, pour son approvisionnement en minerai d'uranium, lequel constitue le combustible de base des réacteurs nucléaires.

## IMPACT SOCIO-ECONOMIQUE

### "Retombées économiques pour la commune ?"

Au moment où les permis de construire du projet éolien de la CCRAVH ont été déposés, les retombées financières sur les collectivités territoriales devaient être assurées par la Taxe Professionnelle.

Entre-temps, celle-ci a été remplacée par deux nouvelles taxes :

- La Contribution Economique Territoriale (CET), elle-même constituée de deux composantes :
  - La Contribution Foncière des Entreprises (CFE) assise sur la valeur foncière des éoliennes et du poste de livraison
  - La Contribution sur la Valeur Ajoutée (CVA)
- L'Impôt Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau (IFER) jusqu'ici fixé à 2913 €/MW et qui a été revalorisé à 7000 €/MW par la loi de finance 2011.

Sur la base des informations actuellement disponibles et en tenant compte de la valeur foncière, de la production attendue et du tarif d'achat de l'électricité, nous avons pu évaluer les retombées financières annuelles pour les différentes collectivités territoriales impliquées dans le projet. Nous attirons votre attention sur le fait que, la répartition entre communes et Communautés de Communes est donnée à titre indicatif car celles-ci peuvent décider de répartir ces retombées fiscales entre elles d'une autre manière.

#### Taxes payées par la Société d'Exploitation

Projet de la CCRAVH	Ressources 2009	Taux pour cotisation foncière	Nombre de MW	CFE	CVA	IFER	Total
Nielles-lès-Ardres	75 089 €	23,683	8	9 663 €	22 888 €	56 000 €	88 551 €
Tournehem-sur-la-Hem	203 806 €	23,199	4	4 733 €	11 444 €	28 000 €	44 177 €
Nordausques	149 629 €	23,287	4	4 751 €	11 444 €	28 000 €	44 195 €
Bayenghem-les-Eperlecques	154 857 €	23,801	4	4 855 €	11 444 €	28 000 €	44 300 €
Nort-Leulinghem	33 932 €	27,919	2	2 848 €	5 722 €	14 000 €	22 570 €
			<b>22</b>				<b>243 792 €</b>

## Répartition indicative des retombées fiscales

Projet de la CCRAVH	Communes	EPCI	Département	Région
Nielles-lès-Ardres	26 928 €	28 000 €	27 901 €	5 722 €
Tournehem-sur-la-Hem	13 365 €	14 000 €	13 950 €	2 861 €
Nordausques	13 383 €	14 000 €	13 950 €	2 861 €
Bayenghem-les-Eperlecques	13 488 €	14 000 €	13 950 €	2 861 €
Nort-Leulinghem	7 164 €	7 000 €	6 975 €	1 431 €
	<b>74 329 €</b>	<b>77 000 €</b>	<b>76 727 €</b>	<b>15 736 €</b>
	151 329 €			

Ces retombées financières pourraient permettre aux collectivités territoriales de développer d'autres projets éco-responsables afin d'intégrer ce projet éolien dans un cadre plus global (isolation de bâtiments publics, développement d'autres sources d'énergie renouvelable, etc.)

M. Marcotte, Président de la CCRAVH et Maire de Nordausques indique également dans le procès verbal de l'enquête publique que **ces retombées financières sont attendues pour réaliser de nombreux travaux locaux** :

- assainissement collectif
- travaux de voirie et de sécurisation de la route principale
- **rénovation des bâtiments historiques** (voûte, église, calvaire, chapelle, Moulin Delzoide de Tournehem)

On peut noter, par ailleurs, que **le projet a fait travailler de nombreuses entreprises régionales et départementales depuis plusieurs années**. Parmi celles-ci nous pouvons citer :

- Global Wind Power France (anciennement Vent Invest) dont le siège social a été situé à Saint-Laurent-Blangy (62) de 2002 à 2008, c'est à dire pendant toute la phase de développement du projet.
- Les bureaux d'étude Axecologie (59), Apave (59) et Acapella (62) qui ont réalisé l'étude d'impact.

Pour la réalisation des travaux (environ 6 mois pour 5 éoliennes), **la société Global Wind Power s'engage à faire appel**, autant que possible (c'est à dire dans la limite de leurs agréments et certifications), **à des entreprises locales**, en particulier pour les prestations de génie civil (voiries, plateformes, fondations), pour la livraison du béton et les travaux de génie électrique (raccordement inter-éoliennes et poste de livraison).

Pendant la phase de chantier, les commerçants locaux auront sans aucun doute un surplus d'activité (restaurateurs, hôteliers, etc.).

La phase d'exploitation (environ 20 ans) nécessitera quant à elle l'intervention de personnels de maintenance non délocalisables à raison d'environ 200 heures de travail pour une éolienne par an, ainsi que celle d'écologues pendant les trois premières années et d'acousticiens la première année.

Enfin, d'autres retombées financières sont également à prévoir pour les agriculteurs et propriétaires fonciers directement concernés par les éoliennes.

## "Coûts très lourds de démantèlement qui devront être supportés par la commune"

Les coûts de démantèlement sont entièrement à la charge de la société d'exploitation.

La Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (Loi Grenelle II) dispose dans son article 90 que

*« L'exploitant d'une installation produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent ou, en cas de défaillance, la société mère, est responsable de son démantèlement et de la remise en état du site, dès qu'il est mis fin à l'exploitation, quel que soit le motif de la cessation de l'activité. Dès le début de la production, puis au titre des exercices comptables suivants, l'exploitant ou la société propriétaire constitue les garanties financières nécessaires.*

*« Pour les installations produisant de l'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent, classées au titre de l'article L. 511-2, les manquements aux obligations de garanties financières donnent lieu à l'application de la procédure de consignation prévue à l'article L. 514-1, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées.*

*« Un décret en Conseil d'Etat détermine, avant le 31 décembre 2010, les prescriptions générales régissant les opérations de démantèlement et de remise en état d'un site ainsi que les conditions de constitution et de mobilisation des garanties financières mentionnées au premier alinéa du présent article. Il détermine également les conditions de constatation par le préfet de département de la carence d'un exploitant ou d'une société propriétaire pour conduire ces opérations et les formes dans lesquelles s'exerce dans cette situation l'appel aux garanties financières. »*

Un décret et son arrêté d'application sont actuellement en préparation.

## "Incidences sur le tourisme"

A la demande de la Région Languedoc-Roussillon, CSA a réalisé une enquête<sup>1</sup>, visant à mesurer l'impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon. On peut y lire que :

*"La Région s'interrogeait en effet sur les conséquences de l'implantation de telles installations de production de l'électricité sur les vacanciers : constitueraient-elles une incitation ou au contraire un frein au tourisme dans la Région ? La réponse semble se trouver entre les deux : les touristes, venus essentiellement pour se détendre et profiter des paysages apprécient nettement les implantations d'éoliennes, incitent la Région à poursuivre cette politique. Ils ne s'accordent cependant pas tous sur les lieux où elles devraient se situer, sauf un : à proximité des axes routiers. Au final, les éoliennes apparaissent ni comme un facteur incitatif, ni comme un facteur répulsif sur le tourisme. Les effets semblent neutres. D'une manière transversale, on ne constate pas de grands clivages de positions, d'attitudes, de jugements ou d'attentes concernant les éoliennes. Bien évidemment, on échappe*

---

<sup>1</sup> Impact potentiel des éoliennes sur le tourisme en Languedoc-Roussillon - Novembre 2003

*difficilement au phénomène « NIMBY » (« Not In My Back Yard » : « pas dans mon jardin »), mais celui-ci reste relativement contenu.*

*Enfin, soulignons un point positif : les vacanciers entamant, plus que les autres, une démarche volontaire de destination en Languedoc-Roussillon – à savoir les étrangers ainsi que les touristes du mois de septembre – adoptent, plus que les autres, une approche positive des éoliennes."*

Plusieurs études évaluent les préférences éventuelles des touristes, en fonction de scénarios hypothétiques, pour connaître leur incidence probable sur le tourisme<sup>2, 3</sup>. Elles ont tendance à montrer que les visiteurs ne cesseraient pas de fréquenter un endroit si un parc éolien y était construit, comme l'ont indiqué 92 % des gens interrogés lors d'un sondage mené en Angleterre au Sud-ouest, par exemple<sup>3</sup>. Dans l'ensemble, rien ne laisse supposer que les parcs éoliens pourraient avoir des conséquences économiques néfastes sur le tourisme.

Cependant, les éoliennes ont elles-mêmes peu de chances de devenir des attraits touristiques majeurs, parce qu'elles font maintenant de plus en plus partie des paysages humanisés de nombreux pays.

Les parcs éoliens constituent, par ailleurs, un lieu de sortie éducative pour les scolaires, les lycéens et les étudiants .

Dans ce sens, le Parc naturel régional préconise dans son avis favorable au projet des communes de Nordausques, Tournehem-sur-la-Hem et Nort-Leulinghem la mise en place d'une campagne de communication sur l'énergie éolienne et sur les énergies renouvelables à l'intention des élus, du grand public et des scolaires. Cette information pourra se faire par l'installation de panneaux pédagogiques sur le site et par un fléchage depuis le GR128.

Enfin, les parcs éoliens entrent dans le cadre du tourisme scientifique, du tourisme industriel, de l'écotourisme et du tourisme vert , autant de formes nouvelles et originales de découverte. Les parcs éoliens peuvent être un moyen de conserver les visiteurs un peu plus longtemps sur leurs lieux de vacances.

Un parc éolien est compatible avec une activité touristique.

## "Préjudice sur la valeur patrimoniale de mon habitation"

A priori, les éoliennes en elles-mêmes n'ont pas d'influence négative intrinsèque sur la valeur des biens immobiliers (les sondages qui se succèdent montrent une très bonne acceptation de l'éolien, en particulier par les populations environnantes).

Par ailleurs, les retombées fiscales liées à l'exploitation d'un parc éolien permettent généralement aux collectivités locales d'améliorer le cadre de vie de leurs concitoyens, ce qui peut provoquer une valorisation des biens immobiliers (assainissement, éclairage publique, salle communale, etc.).

Par contre, un parc éolien mal conçu qui aurait des impacts sur les habitations (projections d'ombres intermittentes, nuisances sonores, brouillage TV) aurait, bien évidemment un impact négatif sur la valeur des biens immobiliers concernés. Ce n'est heureusement pas le cas avec le parc éolien de Bayenghem-lès-Eperlecques.

---

<sup>2</sup> VisitBritain (2006). Foresight. Issue 33. July. Strategy and Communications Division.

<sup>3</sup> Mori Scotland (2002). Tourist Attitudes towards wind farms. A research study conducted for the Scottish Renewables Forum and the British Wind Energy Association. Final Report. Edinburgh. 24 p.

## IMPACT SANITAIRE ET RISQUE INDUSTRIEL

### "Nocivité des ondes pour la santé"

L'étude d'impact étudie l'effet des champs magnétiques du projet sur la santé (§17.5.3.)

"Le transformateur électrique qui sera associé à chaque éolienne sera disposé à l'intérieur de la nacelle et le cheminement du câble se fera à l'intérieur de la tour jusqu'au niveau du sol pour permettre le raccordement au réseau de distribution."

"L'installation proprement dite ne comportera pas de lignes ou de câbles aériens. On peut donc dire que le champ électrique qui sera induit par les éoliennes ne sera pas significatif, la gaine des câbles en polymère (matière plastique épaisse) et le mode enfoui des lignes s'opposant à l'expression d'un champ électrique significatif au niveau de la surface du sol."

"S'agissant des modalités de raccordement au réseau de distribution, les éoliennes seront raccordées à un poste source via un raccordement enterré."

"Les lignes électriques qui seront déployées dans le cadre du projet seront enterrées et d'une tension très inférieure à ceux des lignes à haute tension. L'intérêt de cette différence de tension est que l'absence d'effets avérés avec des lignes aériennes à Haute Tension permet de conclure a plus forte raison, à l'absence d'effets avec des lignes enfouies, et de bien plus faible tension."

### "Peut nuire à la nappe phréatique"

L'étude d'impact analyse l'impact du projet sur les eaux superficielles et les eaux souterraines (Partie 5 2.1) et conclut à l'absence d'impact.

*"Le projet ne consommera pas d'eau sur place et il ne puisera donc pas dans les nappes aquifères."*

*" Au droit des futurs chemins et parkings, les eaux météoriques s'infiltreront à travers l'épaisseur du sol, pour atteindre la nappe."*

*Le dispositif prévu dans le cadre du projet (membrane géotextile placée en fond de tranchée) ne sera pas très différent de la situation actuelle vis-à-vis du devenir des eaux pluviales.*

*En effet, aujourd'hui, en lieu et place des futurs chemins et parkings destinés à accéder aux éoliennes, les eaux pluviales s'infiltrent déjà dans la tranche du sol, pour atteindre la nappe.*

*Dans le futur, les eaux pluviales s'infiltreront verticalement jusqu'à la membrane, puis elles traverseront la membrane puisque celle-ci n'est pas étanche.*

*On peut donc considérer les situations avant projet et après projet, comme très peu différentes.*

*Les eaux pluviales ne contiendront pas de matières polluantes qu'elles seraient susceptibles de véhiculer au cours de leur migration verticale à travers le remblai des chemins et parkings."*

## "Nuisances sonores"

### 1. L'étude d'impact acoustique conclut que le parc respectera la réglementation en vigueur :

L'étude d'impact acoustique réalisé par le bureau d'étude Acapella sur la base de 2 éoliennes V90-3.0MW montre qu'un tel projet respecterait la réglementation en vigueur.

### 2. La DAASS a émis un avis favorable le 1er août 2008 pour l'implantation de 2 éoliennes de 3 MW.

### 3. Les éoliennes qui seront installées seront plus silencieuses que celles testées en 2007

On peut noter que les éoliennes ont beaucoup évolué depuis la rédaction de l'étude acoustique en 2007 :

- profilage des pales,
- réduction du bruit mécanique dû aux engrenages,
- isolation phonique des nacelles,
- remplacement des systèmes de refroidissement par ventilateur par des systèmes passifs air/eau
- généralisation du système de pas variable (les pales pivotent sur elles-mêmes pour offrir plus ou moins de résistance au vent)
- optimisation des systèmes de bridage

Les éoliennes V90-3.0MW d'aujourd'hui sont donc beaucoup moins bruyantes que celles de l'époque et peuvent également être programmées pour respecter différents modes de bridage.

### 4. Dans tous les cas le parc devra respecter la réglementation

Un suivi acoustique sera effectué après mise en service des éoliennes afin de s'assurer du respect effectif de cette réglementation.

En cas de non-respect de ces dispositions, les sanctions encourues figurent à l'article R.1334-37 (sanctions administratives) et aux articles R. 1337-6 et R. 1337-8 à R. 1337-10-1 (sanctions pénales), c'est à dire : prendre toutes mesures destinées à faire cesser les troubles, y compris de démantèlement de certaines machines, voire la confiscation de ces machines.

## "Infrasons et rapport de l'Académie de médecine"

Depuis sa parution en 2006, le "fameux" rapport de l'Académie de médecine<sup>4</sup> a été utilisé par les anti-éoliens pour tenter de mettre en avant un prétendu risque sanitaire engendré par les éoliennes.

Il a souvent été sur-interprété, les citations approximatives se limitant la plupart du temps à un cinglant "il ne faut pas implanter d'éoliennes à moins de 1500 m des habitations".

---

<sup>4</sup> "Le retentissement du fonctionnement des éoliennes sur la santé de l'homme" (2006)

Toutefois, si l'on se plonge réellement dans ce rapport on pourra y lire :

*"Le Groupe de Travail réuni à cet effet a étudié, parmi les réticences suscitées par l'installation des éoliennes, celles qui intéressent la santé de l'homme.*

*Il estime :*

- *que la production d'infrasons par les éoliennes est, à leur voisinage immédiat, bien analysée et très modérée : elle est sans danger pour l'homme;*
- *qu'il n'y a pas de risques avérés de stimulation visuelle stroboscopique par la rotation des pales des éoliennes;*
- *que les risques traumatiques liés à l'installation, au fonctionnement et au démontage de ces engins sont prévus et prévenus par la réglementation en vigueur pour les sites industriels, qui s'applique à cette phase de l'installation et de la démolition des sites éoliens devenus obsolètes."*

Le rapport ne dit pas non plus qu'il y a un risque pour la santé si une éolienne de plus de 2,5 MW est implantée à moins de 1500 m des habitations. Au contraire, il souligne qu'aucune étude épidémiologique n'a été réalisée sur ce sujet.

Alors d'où vient cette distance de 1500 m ?

L'Académie de Médecine s'est simplement basé sur un document de l'ADEME<sup>5</sup>, aujourd'hui obsolète, qui indiquait que *"Pour tout projet éolien de 6 à 8 machines, on peut seulement constater qu'en deçà de 500 m le projet a fort peu de chance d'être conforme à la réglementation, et qu'au delà de 2000 m les risques de non conformité sont très faibles. Entre ces distances, une étude d'impact acoustique complète et cohérente est indispensable"* (p76).

Et l'Académie d'en déduire : *"C'est pourquoi, située dans cette fourchette de l'ADEME, une distance de 1500 mètres pourrait être dès maintenant proposée à titre conservatoire"*.

Or, l'ADEME indique que la présence d'habitations dans un rayon de 500 à 2.000 mètres autour des éoliennes justifie, pour un parc de 6 à 8 machines, la réalisation d'une étude acoustique complète intégrée à l'étude d'impact, ce qui correspond totalement à la réglementation actuelle applicable aux projets éoliens.

En revanche, l'ADEME ne conclut nullement qu'une éolienne de 2,5 MW située à 1.500 mètres ou moins d'une habitation représenterait un risque pour la santé en raison de l'émission d'infrasons. Il est uniquement question de la vérification du respect de la réglementation en matière de troubles acoustiques.

Enfin, les anti-éoliens devraient lire le paragraphe intitulé "Les phantasmes nés des infrasons" (p15). On peut y lire que *"Cette peur des infrasons est entretenue, notamment sur Internet, par la référence à une publication<sup>6</sup> datant de 1966. Ce travail ancien vient d'être analysé par G Leventhall<sup>7</sup> ; il en a repris tous les éléments, en faisant méthodiquement la critique. Il a pu montrer que la méthodologie employée était inadmissible et ses conclusions inacceptables, au regard des exigences actuelles d'un travail scientifique"*.

---

<sup>5</sup> Guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens (2005)

<sup>6</sup> GAVREAU V, CONDAT R, AND SAUL H. - Infrasons: générateur, détecteurs, propriétés physiques, effets biologiques, Acustica, 1966, 17, 1-10.

<sup>7</sup> LEVENTHALL G. - How the "mythology" of infrasound and low frequency noise related to wind turbine might have developed. First International Conference on Wind Turbine Noise: Perspectives for Control proceedings, Berlin 17-18 oct 2005, 15 p.



## "Risque de rupture de pales et proximité des habitations et des routes"

D'après le rapport du Conseil Général des Mines<sup>8</sup> :

*"l'analyse des incidents et accidents constatés en France comme à l'étranger tend à montrer que les dangers présentés pour la sécurité des personnes ou des biens par l'énergie éolienne sont de 4 natures :*

- *L'effondrement de la machine : La zone de risques correspond à une surface dont le rayon est limité à la hauteur de l'éolienne, pale comprise ;*
- *La projection d'objets tels que pales ou morceaux de pale. La zone de risques peut atteindre plusieurs centaines de mètres. La chute, plus localisée géographiquement, de blocs de glace peut également intervenir dans certaines régions ;*
- *L'impact de la foudre. La zone de risques de choc électrique résultant de l'action de la foudre se limite aux abords immédiats de l'éolienne. Toutefois, des projections peuvent résulter des effets induits, comme par exemple l'explosion de pales ;*
- *Les accidents du travail : Il s'agit des risques classiques inhérents à des interventions sur chantier, en présence d'équipements sous haute tension ou sur des installations de grande hauteur. Toutefois, ces risques sont ici particulièrement sensibles en raison de la nature des équipements, des travaux à réaliser (notamment dans les nacelles, voire sur les têtes de pales) et de l'isolement des installations.*

*Depuis le milieu des années 70 jusqu'en 2004, le Conseil Général des Mines a répertorié dans le monde 20 décès directement liés à l'énergie éolienne : 19 personnes sont mortes en travaillant sur les éoliennes (13 lors de la construction ou la déconstruction des machines, 7 lors d'opérations de maintenance), un seul accident concerne un tiers : une parachutiste allemande débutante a été tuée par une éolienne en 2000".*

Pour le Conseil Général des Mines :

*"une première constatation s'impose : A ce jour, en France, et bien qu'aucune mesure spécifique n'ait été prise en matière de sécurité des éoliennes, aucun accident affectant des tiers ou des biens appartenant à des tiers n'est à déplorer. Le seul accident de personne recensé en France relève de la sécurité du travail dans des locaux où des appareils à haute tension sont en service."*

Le guide de l'étude d'impact sur l'environnement des parcs éoliens établi par le Ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement (actualisation 2010) donne quelques statistiques concernant le risque de bris de pale ou l'effondrement de l'éolienne :

*"La probabilité qu'un incident d'éolienne, comme la rupture et l'éjection d'une pale ou la destruction totale de l'éolienne, entraîne un accident grave aux biens ou à la santé d'un tiers est très faible. En effet, la probabilité par an qu'une pale (pour un moyeu à 65 m de hauteur) atteigne une distance de 215 m serait de l'ordre de  $5.10^{-7}$ . Cette probabilité de projection d'un élément d'une éolienne de 2 MW serait d'un ordre de grandeur de  $10^{-5}$  dans un rayon de 40 mètres (c'est-à-dire sous l'emprise de l'éolienne) et tombe à  $10^{-6}$  (soit une chance sur un million) dans un rayon légèrement supérieur à 100 mètres".*

---

<sup>8</sup> Rapport du Conseil Général des Mines sur la sécurité des installations éoliennes – juillet 2004

Le risque de projection de blocs de glace est également abordé dans ce guide :

*"La formation de givre sur les pales n'est pas à exclure par temps froid, quelle que soit l'altitude. Lorsque le givre se forme sur une éolienne à l'arrêt, le risque de projection est très faible. En revanche, si l'éolienne entre en fonctionnement, le risque est plus élevé. Lorsque le givre se forme sur une éolienne en mouvement, des études sur site ont révélé que les distances de projection par rapport au mât des éoliennes étaient comprises entre 20 m environ à 120 m au maximum".*

La Loi Grenelle II de 2010<sup>9</sup> impose l'éloignement des installations d'une distance de 500 mètres par rapport aux constructions à usage d'habitation, aux immeubles habités et aux zones destinées à l'habitation. Au regard des statistiques ci-dessus, le respect de ces 500 m suffirait à garantir la sécurité des riverains au niveau des habitations vis-à-vis des risques d'effondrement, de projection de pale ou de chute de glace. La marge supplémentaire prise en compte dans le projet de Bayenghem-lès-Eperlecques réduira encore ce risque.

Le respect d'une distance de 300 m par rapport aux routes départementales et aux voies ferrées garantira la sécurité totale des automobilistes en cas d'effondrement d'une éolienne ou de chute de glace. Le risque de projection de pale sur une route départementale sera alors inférieur à une chance sur un million.

Un parc éolien est généralement ouvert et visité par des promeneurs. Afin de garantir la sécurité des agriculteurs et des promeneurs, le surplomb des chemins a été évité, c'est à dire que les éoliennes seront implantées à plus d'une longueur de pale de tout chemin existant ou à créer. Il ne nous semble pas utile de prévoir une distance plus importante car les travaux agricoles et les randonnées ne sont généralement pas réalisés en période de tempête (période présentant le plus de risques).

Notons que les éoliennes qui seront installées sont prévues pour résister à des conditions de vent extrêmes allant jusqu'à 214 km/h en rafale.

<b>Extreme Design Parameters</b>		
<b>Wind Climate</b>	<b>IEC IIA</b>	<b>IEC IIIA</b>
<b>Ambient Temperature Interval (Standard Temperature Turbine)</b>	-30°C to +50°C	
<b>Extreme Wind Speed (10 Minute Average)</b>	42.5 m/s	37.5 m/s
<b>Survival Wind Speed (3 Second Gust)</b>	59.5 m/s	52.5 m/s

Enfin, afin de prévenir les risques liés à la foudre, il est obligatoire d'équiper la totalité de l'installation d'un réseau de câbles de mise à la terre, et d'équiper chaque pale d'un système de parafoudre et d'un paratonnerre en bout de pales.

"Gêne due aux clignotants"

<sup>9</sup> Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement